✱ Année 1963-1964. — N° 99 A. N. Le Numéro : 0,20 F Jeudi 3 Octobre 1963 ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2e Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2e SEANCE

Séance du Mercredi 2 Octobre 1963.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 4972).

2. — Construction d'immeubles en copropriété à usage d'habitation. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4972).
M. Laurin, rapporteur de la commission spéciale.
Discussion générale : MM. L'Huillier, de Tinguy, Denvers, Carter, Maziol, ministre de la construction.

3. — Rappel au règlement (p. 4980).
MM. Pleven, le président, Maziol, ministre de la construction.
Suspension et reprise de la séance.

4. — Construction d'immeubles en copropriété à usage d'habitation. — Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4980).
Clôture de la discussion générale.
Art. 1er.
Amendement n° 149 de M. Ballanger tendant à une nouvelle rédaction : MM. Ballanger, Laurin, rapporteur de la commission spéciale ; Maziol, ministre de la construction. — Rejet.
Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 213 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de la construction.
Adoption du sous-amendement n° 213 et de l'amendement n° 1 modifié.
Art. 2.
Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Art. 3.
Amendement n° 3 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Titre Ier.
Amendement n° 4 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Art. 4.
Amendement n° 150 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.
Amendement n° 5 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Art. 5.
Amendement n° 151 de M. Ballanger. — Retrait.
Amendement n° 6 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.
Après l'article 5.
Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, Boscher, le ministre de la construction. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendement n° 212 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de la construction.

Réserve de l'article.

Art. 7.

Amendement n° 9 de la commission tendant à une nouvelle rédaction et sous-amendement n° 211 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de la construction, de Tinguy, Denvers.

Retrait du sous-amendement n° 211.

Adoption de l'amendement n° 9.

M. Terré, président de la commission spéciale.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Dépôt d'un rapport (p. 4986).

6. — Ordre du jour (p. 4986).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la commission des affaires étrangères, la commission de la défense nationale et des forces armées, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et la commission de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances pour 1964, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 2 —

CONSTRUCTION D'IMMEUBLES EN COPROPRIETE A USAGE D'HABITATION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (n°s 60 et 550).

La parole est à M. Laurin, rapporteur de la commission spéciale. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René Laurin. Mes chers collègues, permettez-moi de vous remettre en mémoire que c'est au cours de l'année 1961 que le gouvernement de M. Michel Debré prit la très heureuse initiative, après les malheurs que l'on sait dans le secteur de la construction, notamment le préjudice considérable subi par certains souscripteurs d'appartements, de déposer un projet de loi tendant à régulariser la construction par voie législative et à obtenir du Parlement, conformément à la Constitution, les moyens propres à lui permettre de contrôler efficacement ces opérations et, spéclalement, d'infliger des pénalités dont l'absence dans la législation en vigueur lui avait interdit d'intervenir.

C'est dans cet esprit que le projet de loi que nous discutons aujourd'hui a été déposé en octobre 1961 sur le bureau du Sénat par le gouvernement de M. Michel Debré. Le Sénat mit un peu plus d'une année à examiner ce texte qui, en juin 1962, était adopté en première lecture et renvoyé à l'Aasemblée nationale. Les élections anticipées n'ont pas permis à la commission spéciale créée à cet effet sous notre précédente législature d'étudier ce projet de loi et une nouvelle commission spéciale en a donc été chargée.

Je n'entends pas au cours de ce bref rapport oral reprendre l'ensemble des éléments contenus dans le rapport écrit que vous avez entre les mains.

Je voudrais simplement dire, très généralement, que ce projet vise à protéger, en matière de construction d'immeubles, à la fois l'épargne, l'acheteur et le souscripteur, car si cette nécessité se faisait sentir en 1961 et en 1962, elle est encore plus vivement ressentie aujourd'hui bien que, fort heureusement, nous n'ayons pas eu depuis cette époque à déplorer de scandale important.

Rappelons-nous, mes chers collègues, que si nous sommes tenus de légiférer en ce domaine de la construction, c'est devant la carence de fait de notre organisation et de nos institutions actuelles. Chacun reconnaît, bien entendu, que l'idéal pour un acheteur d'appartement, comme pour l'acheteur de tout objet mobilier, consisterait à voir ce qu'il achète, à ne commettre d'erreur ni sur la chose, ni sur le prix. En bref, l'idéal consisterait à acheter selon la formule « clefs en main », c'est-à-dire à voir avant de payer.

Cette formule, pratiquée dans de nombreux pays étrangers, est, de fait, impossible à appliquer en France pour des raisons fort valables qu'il n'est pas temps ici d'analyser et que le Gouvernement vous exposera sans doute.

Nous sommes également contraints de légiférer en constatant la nécessité de recourir au relais du financement privé pour construire dans le domaine privé.

Le Gouvernement a proposé des mesures, le Sénat les a étudiées. Où en sommes-nous et que vous propose la commission spéciale ? C'est ce que je vais me permettre, très rapidement, d'exposer.

Ce projet de loi a pour objet essentiel de définir plusieurs types de contrats qui se substitueront au néant actuel dans ce domaine.

C'est d'abord le contrat dit de « vente en l'état futur d'achèvement ». Je ne l'analyse pas, me bornant à souligner qu'il donnera, dès le départ, des droits réels au souscripteur.

C'est ensuite le contrat de vente à terme qui garantira absolument les souscripteurs contre toute escroquerie.

Enfin, ces deux formes de contrat comporteront la possibilité, prévue par le Gouvernement dans son projet de loi, de signer des contrats préliminaires qui constitueront, en fait, des options sur des appartements futurs, et qui apporteront, eux aussi, des garanties totales aux souscripteurs.

A l'origine, le Gouvernement avait prévu dans son texte une forme de promesse de vente. Ce paragraphe, disjoint par le Sénat, a été réintroduit par la commission spéciale sous la forme d'un amendement d'un de nos collègues. Cet amendement pose évidemment des problèmes que nous évoquerons lors de sa discussion.

Je me bornerai à dire pour l'instant que son auteur donne une définition très particulière de ce type de vente qu'il appelle « vente clefs en main à tempérament » et qui présente des avantages et des inconvénients.

J'ajoute que si le Gouvernement était démuni dans le passé de pénalités à appliquer aux délinquants, en l'absence de textes, celui que nous vous proposons lui donnera des armes très efficaces pour lutter contre toutes les formes d'abus de confiance et d'escroquerie. Il prévoit notamment, en matière de répression, des peines sévères de prison et d'amende comparables à celles qui sanctionnent l'abus de confiance et les délits de même nature.

Enfin, ce texte définit ce que le Sénat qualifiait de « contrat du promoteur » et que votre commission a décidé d'appeler « contrat de construction » et qui exprimera précisément la finalité des contrats et garantira la réalisation des ouvrages, parachevant ainsi l'œuvre législative en matière de construction.

En raison de l'absence de financement d'Etat dans le domaine de la construction privée, est apparue — j'en ai dit un mot — la nécessité de créer des relais privés et de les organiser dans le cadre des sociétés.

Dans ce texte, votre rapporteur vous présente une législation nouvelle sur les sociétés de construction, qui respecte la règle constitutionnelle impérative selon laquelle le Parlement légifère en matière de droits et d'obligations entre les particuliers, laissant au domaine réglementaire ce qui est de son ressort par la possibilité, rappelée à l'article 63, d'un règlement d'administration publique.

Le projet de loi que nous discutons apporte des cautions certaines aux souscripteurs, des garanties réelles, au sens juridique du terme, à tous ceux qui font confiance à une personne physique ou à une personne morale pour mener à bien l'édification de leur immeuble.

Je vous renvoie à mon rapport écrit pour toutes les autres parties constructives de cette loi, en vous rappelant que nous aurons l'occasion, au cours de ce long débat qui s'étalera sur plusieurs séances, de discuter plus de cent amendements que la commission a apportés à ce texte, sans compter ceux qu'ont déposés plusieurs parlementaires et qui n'ont pas été retenus par la commission.

Mais M. le ministre de la construction est, dans cette affaire, le responsable, il m'excusera de le lui dire. C'est pourquoi je dois lui faire part, à lui comme au Gouvernement tout entier, de l'état d'âme de la commission. J'ai pris, en effet, l'engage-

ment de le définir devant vous, mes chers collègues, qui êtes nos pairs et devant le Gouvernement qui nous y a contraints.

Ce texte complexe a exigé — et nous remercions le Gouvernement de nous en avoir donné le temps — un travail long et délicat, mais qui a toutefois été dominé par un fait qui s'est produit depuis que nous nous en sommes saisis. En effet, à la suite du vote de la loi de finances, notamment de l'article relatif aux sociétés d'investissements, le Parlement avait demandé au Gouvernement de faire paraître en matière fiscale un règlement d'administration publique précisant la façon dont le texte législatif s'appliquerait. Le Gouvernement a fait son devoir et l'a tellement bien fait que la commission se demande si elle n'est pas en train de permettre, par cette discussion et par les votes qui interviendront, la création d'un support législatif à un texte réglementaire.

En effet, sans que le Parlement se soit prononcé — à l'exception du Sénat qui jusqu'à nouvel ordre ne représente pas le Parlement tout entier — le Gouvernement a publié un règlement d'administration publique qui comprend de nombreuses pages. Il me suffira de vous dire, sans violer le secret de la commission, que la circulaire d'application de ce règlement d'administration publique ne comporte pas moins de cent cinquante pages dactylographiées ; cela vous laisse imaginer comment en sera effectuée l'application dans nos régions françaises par de zélés fonctionnaires.

Mais cela ne serait rien si ce règlement ne créait des règles fiscales alors que le contrat de vente à terme et le contrat sur les ventes en l'état futur d'achèvement, dont vous allez délibérer n'ont pas encore d'existence légale ; on a donc réglementé en fonction de l'existence de ces contrats alors que c'est la loi dont vous allez discuter qui va les créer.

Monsieur le ministre, j'ai le devoir de vous dire puisque j'en ai pris l'engagement, au nom de mes collègues, que la discussion d'un texte destiné à donner un support législatif à un texte réglementaire n'est pas du goût des membres de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U.N.R.-U. D. T. et sur divers autres bancs.*)

Que nous soyons de l'opposition ou de la majorité, nous aurions préféré que le ministère des finances, tenant pour une fois plus largement compte de l'Assemblée nationale, ne prît pas des décisions définitives. Car si l'on admet que notre assemblée n'est pas disposée à accepter le projet de loi qui lui est soumis, alors il faut reconsidérer ce règlement d'administration publique qui suppose la loi votée. Nous aimerions que M. le ministre de la reconstruction nous donne son sentiment à ce sujet.

La deuxième réflexion que j'ai le devoir de vous soumettre au nom de mes collègues, est la suivante : ce texte — on s'en aperçoit à sa lecture — est compliqué, touffu, contraire à toutes les simplicités. Nous avons les pires craintes de voir son application rendue extrêmement difficile à moins que ne soient publiés un nouveau règlement d'administration publique de vingt pages et une nouvelle circulaire d'application de cent cinquante pages.

Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir, lors de la discussion des articles, nous aider à simplifier. Il agira ainsi dans l'intérêt général et dans l'intérêt du pays.

Bien entendu, nous ne tenons pas à ce que le Parlement abandonne les prérogatives législatives que lui donne la Constitution ; nous voulons que ce qui est du domaine législatif le reste, mais nous acceptons tout à fait que toutes les questions de détail soient comprises dans le domaine réglementaire.

La troisième considération est la plus grave car elle influe directement sur l'objet de la loi.

Mes chers collègues, malgré l'effort accompli par la commission, malgré les auditions de spécialistes financiers qu'elle a demandées et obtenues, il faut considérer que la hausse du prix de revient de la construction — indépendamment des hausses normales, habituelles ou annuelles, que vous connaissez, des cautions exigées fort valablement par la loi et dont personne ne songerait à discuter le principe — est évaluée par quelques optimistes à 5 ou 6 p. 100 et par quelques pessimistes à 15 p. 100.

Ce qui fait dire à certains de nos collègues qui siègent de ce côté-ci (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), point de vue qui est d'ailleurs partagé par quelques autres, que si l'on admet, en n'étant pas du tout optimiste, que la construction privée absorbe dans ce pays environ cinq à six milliards d'anciens francs par an, il est convenu qu'elle sera grevée, au profit d'institutions fort estimables comme les banques, d'une somme qui représente annuellement environ 50 milliards disent les optimistes et de 100 à 150 milliards disent les pessimistes. Cette somme sera supportée, chacun le voit, non par le vendeur ou le promoteur, mais en définitive par celui qui paie, c'est-à-dire l'acheteur.

Si c'est une assurance que le Gouvernement demande et que le Parlement désire et si cette assurance coûte cher, nous aimerions, monsieur le ministre, que le Gouvernement qui en a la possibilité, veuille bien faire en sorte que cette assurance indispensable — et à cet égard il n'y a pas de fissure dans la commission, qui est prête à examiner toute décision gouvernementale — soit supportée par des caisses qui, à des conditions moins onéreuses pourraient accepter d'assurer ce que nous voulons tous, la garantie du souscripteur. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., des républicains indépendants, du centre démocratique et plusieurs autres bancs.*)

Monsieur le ministre, vous avez demandé à l'Assemblée de faire son devoir. Je connais votre avis personnel sur ces questions, mais le Gouvernement est entier, il est indivisible. (*Sourires.*) L'Assemblée a fait son devoir comme le Gouvernement a fait le sien et, au nom de M. le président de la commission et en mon nom personnel, je rends hommage à nos collègues qui ont travaillé en dehors de la session dans des conditions désagréables et très difficiles.

En conclusion, je vous rappelle que le vœu de l'Assemblée c'est la simplification, la certitude de la garantie. Il faut que vous nous donniez, autrement que par les dispositions trop coûteuses du texte actuel, les moyens d'accorder cette garantie à un prix qui soit supporté non pas par l'acheteur mais par ceux dont la marge bénéficiaire peut le supporter.

Comprenez bien, monsieur le ministre, que ce premier débat de la session s'engage exactement dans l'esprit de la commission que je viens de définir.

Toutes les mesures qui intéressent la construction et qui s'accumulent, que ces mesures soient l'émanation directe de votre département ou proviennent d'autres départements ministériels, toutes ces mesures ont des résultats catastrophiques à l'heure où nous parlons.

La construction est actuellement stoppée, monsieur le ministre. Les gens ne savent plus où ils en sont. Les promoteurs — il y en a d'honnêtes — ne savent plus ce qu'ils peuvent faire pour prendre des engagements face aux problèmes que nous étudierons dans quelques semaines — taxation des plus-values et autres — et qui relèvent, je dois le dire, de la plus haute fantaisie, monsieur le ministre. On va même jusqu'à admettre la rétroactivité de taxes qui s'élèvent jusqu'à 70 p. 100 !

L'état d'esprit de l'Assemblée est vraiment celui d'un attentisme affolé. Elle se demande ce que les fonctionnaires du Gouvernement vont encore trouver pour ajouter aux difficultés présentes de la construction. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., du rassemblement démocratique et des républicains indépendants.*)

Je vous mets au défi, en octobre 1963, d'obtenir des notaires d'une de nos provinces et de 95 p. 100 des notaires parisiens une consultation sérieuse sur la gestion d'un bien. Pourtant, nous ne sommes pas dans une période révolutionnaire ; nous sommes dans une période de stabilité. (*Sourires.*)

Il n'est pas un notaire qui puisse se prononcer valablement, en ce moment, sur la destination d'un bien. Il n'est pas une famille qui puisse disposer valablement d'un bien sans se demander ce qu'il est possible d'accomplir, du fait qu'il y a des taxations qui rétroagissent au 1er janvier, alors que certains profits intégrés dans l'opération immobilière sont déjà absorbés dans d'autres.

Alors, il faut que vous cerniez l'ensemble du problème, monsieur le ministre. Je sais que la presse s'est faite l'écho de vos idées en ces matières, mais seulement d'une partie de vos idées, et je sais que votre plan constitue un tout. Si vous pouviez, à l'occasion de ce débat qui inquiète tous nos collègues, faire connaître à l'Assemblée l'état d'âme et le désir du ministre de la construction, non pas pour stopper la construction mais pour la régulariser, pour empêcher la spéculation et permettre l'exercice de la libre entreprise, pour éviter les escroqueries qui se produisent en matière de construction, en protégeant les souscripteurs et en leur accordant des garanties contre une augmentation du coût de la construction, alors, monsieur le ministre, je crois que cette loi relative aux sociétés de construction que vous nous avez demandé d'étudier — ce que nous avons fait en dehors de la session afin que nos collègues puissent se prononcer maintenant — serait de nature à assainir l'atmosphère et serait certainement fort bien accueillie par toute la population française. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. L'Huillier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, à la suite de certains scandales dont furent victimes de nombreux souscripteurs désireux d'accéder à la propriété, le Gouvernement s'est trouvé dans une situation délicate.

Il n'est pas besoin, je crois, de rappeler l'écho qu'ont eu dans l'opinion publique les pratiques qualifiées pudiquement « d'abusives » ou « d'aventureuses » et qui furent celles du

Comptoir national du logement ou de l'Immobilière Lambert notamment. Spéculant sur le drame angoissant que constitue pour des centaines de milliers de familles la crise du logement, des escroqueries considérables ont pu être opérées.

Le Gouvernement a donc déposé en 1961 un projet de loi qui prétend établir une législation nouvelle et qui se veut une « charte de la construction privée ». Pour cela, il nous demande d'abroger les dispositions du décret du 10 novembre 1954 et nous propose deux dispositions essentielles, encore que toutes différentes, la première servant de couverture à la seconde, et qui s'incluent étroitement dans la politique du logement poursuivie depuis cinq ans.

En effet, le Gouvernement prétend garantir aux souscripteurs que les spoliations dont ils ont été victimes dans le passé ne se renouvelleront pas. Mais il facilite surtout considérablement les investissements de capitaux privés dans la construction, capitaux qui, dans l'esprit du Gouvernement, doivent rapidement prendre la relève des fonds publics qui deviendront ainsi disponibles pour d'autres dépenses.

Assurés d'une rentabilité et se trouvant devant un champ d'action élargi par la diminution du secteur des H. L. M., les capitaux privés se verront assurer des profits très substantiels.

C'est cette disposition qui est de loin la plus importante. Sinon, il aurait suffi, pour donner de véritables garanties aux souscripteurs, de combler certaines lacunes qui se sont révélées dans l'application du décret du 10 novembre 1954, et d'améliorer celui-ci.

Si le but principal de ce projet était d'apporter les garanties réclamées par les acheteurs d'appartements, pourquoi alors n'avoir pas consulté les intéressés avant le dépôt du projet, alors que les promoteurs l'ont été au point de se permettre de publier ce texte avant même que le Parlement n'en connaisse la teneur ?

Le 3 janvier, le groupe communiste par la proposition de loi n° 86 apportait des appréciations sur le projet gouvernemental. Le décret du 10 novembre 1954, pris pour assurer une protection efficace des épargnants, contenait d'excellentes dispositions. Il imposait, dans l'établissement des contrats, des mentions précises sur les éléments du prix de revient de l'opération et sur l'étendue des engagements des souscripteurs ; il réglementait les modalités des versements et il prohibait certaines clauses abusives.

Lorsque l'opération de construction était assurée par une société dont les associés étaient les souscripteurs, un droit de contrôle était ménagé à ces derniers, grâce à la réunion d'assemblées semestrielles et à la constitution d'un conseil de surveillance.

Il fallut attendre la loi du 7 août 1957, soit près de trois ans, pour que les dispositions de ce décret fussent assorties de sanctions pénales — c'est l'article 59 — ce qui explique sans doute le retard intervenu dans l'application judiciaire de ce texte. Aujourd'hui, les tribunaux en ont une pratique familière et l'on s'étonne que le Gouvernement envisage son abrogation alors qu'il eût suffi de le compléter.

Le projet de loi déposé le 5 octobre 1961, s'il comporte de bonnes initiatives, appelle par ailleurs de très sérieuses réserves. L'on ne manquera pas de déplorer que son application reste subordonnée à la mise en œuvre des règlements d'administration publique dont M. le rapporteur faisait état tout à l'heure, et que ces derniers, laissés à la diligence des ministres compétents, doivent avoir pour objet des matières essentielles telles que les garanties données aux souscripteurs.

Ainsi — et je dois appeler votre attention sur ce point — le décret de 1954 sera abrogé et, pendant plusieurs mois, sinon plusieurs années, il se trouvera remplacé par un texte dépourvu d'effet pratique.

Les termes du projet de loi sont confus. Certaines de ses définitions constituent de véritables hérésies juridiques. Le contrat de construction y est analysé essentielement, et à tort, comme un contrat de vente Le rôle du promoteur, qui est celui d'un véritable mandataire, y est dénaturé. Le fonctionnement de la société de construction est conçu pour faire supporter au souscripteur tous les aléas de l'opération. Les conseils de surveillance sont supprimés.

Quant aux dispositions pénales, sous couvert d'une pseudo-spécification des délits, elles apparaissent comme une atténuation des mesures répressives par rapport au régime de droit commun.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que le Sénat, les 19 et 20 juin 1962, a discuté du texte qui nous est soumis.

Mais un élément est intervenu entre le débat devant le Sénat et celui qui se déroule devant l'Assemblée nationale aujourd'hui.

Sans doute plus d'un an s'est-il écoulé entre ces deux discussions, puisque l'Assemblée nationale fut dissoute à l'automne et que les débats budgétaires nous occupèrent tout le printemps dernier.

Cet élément, c'est la parution des décrets du 9 juillet 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière.

Tout se passe comme s'il s'agissait aujourd'hui — comme l'indiquait d'ailleurs M. Laurin — de donner un support législatif aux dispositions contenues dans le décret et reprises pour l'essentiel dans le projet de loi gouvernemental.

C'est la preuve évidente du fait que le Gouvernement poursuit avec un grand esprit de suite la réalisation de ses objectifs en matière de construction, puisqu'il n'hésite pas à prendre, par voie réglementaire, des dispositions très favorables pour les promoteurs et les banques d'affaires, dispositions dont il veut maintenant que le Parlement prenne la responsabilité.

En fait, ce sont les vues et les volontés des promoteurs et de leur association, ce sont les désirs du monde immobilier de faire officialiser certains procédés irréguliers, c'est l'intérêt des banques, qui seront ainsi grandement favorisées.

Deux exemples peuvent montrer les lacunes du projet.

D'abord le contrat de vente en l'état futur d'achèvement, qui n'est pas prévu par la législation actuelle.

Pour échapper au contrôle que permettait dans une certaine mesure le décret de 1954, les promoteurs ont créé ce type de contrat que le Gouvernement ne condamne pas, mais veut au contraire officialiser, puisque le projet de loi comporte quatre types de contrat. Une étude faite sur le système de vente envisagé par le projet permet d'affirmer qu'il ne repose sur aucune base juridique valable.

Deuxièmement, le contrôle permanent du souscripteur.

Le contrat de vente est une fiction juridique. En fait, lorsque les capitaux nécessaires à la construction proviennent des fonds publics et de l'apport du souscripteur, le seul contrat valable ne peut être que le contrat de construction, par lequel le souscripteur habilite un promoteur à lui construire un immeuble.

Il faut donner au souscripteur la possibilité d'assurer un contrôle permanent sur le promoteur. Or, l'actuel projet de loi supprime même le conseil de surveillance.

Instituées par le décret de 1954, les garanties données au souscripteur doivent figurer dans le projet de loi et on ne peut laisser le soin au pouvoir réglementaire d'en définir les modalités.

C'est pourquoi pour répondre au désir des souscripteurs unanimes, le projet de loi rapporté par M. Laurin doit être modifié en tenant compte des données ci-après :

Définition du rôle du promoteur comme celui d'un véritable mandataire ;

Suppression dans le projet gouvernemental du titre Ier qui analyse certains contrats comme des ventes d'appartements ;

Rappel des règles relatives aux clauses de variation de prix ;

Suppression de l'article 63, qui renvoie à un lointain règlement d'administration publique — qui n'aura peut-être que 149 pages, celui-là ! — l'énumération des garanties essentielles auquelles ont droit les souscripteurs ;

Inscription dans la loi des garanties auxquelles ont droit les souscripteurs, c'est-à-dire énumération des documents financiers, administratifs, techniques qui doivent être obligatoirement communiqués aux souscripteurs ;

Inclusion dans la loi de dispositions prévoyant le dépôt en mairie des documents qui doivent être obligatoirement communiqués aux souscripteurs ;

Inclusion de dispositions obligeant les promoteurs à publier en mairie la liste complète des souscripteurs de chaque programme de construction ;

Inclusion de dispositions garantissant le maintien des conseils de surveillance et leur extension à tous les programmes de construction par souscription ;

Inclusion des dispositions figurant aux articles 2, 3 et 4 du décret du 10 novembre 1954, en spécifiant que le contrat doit comporter tous les éléments du prix de revient et les clauses de revalorisation figurant au marché passé avec les entrepreneurs.

On doit aussi inclure dans la loi des dispositions limitant les prix et les charges bénéficiaires, les attributions des syndicats de copropriété et enfin les modifications nécessaires au décret du 9 juillet 1953 qui grève déjà lourdement le prix de la construction.

Monsieur le ministre, ces mesures peuvent mettre fin aux scandales répétés qui entraînent la ruine d'un grand nombre de petits souscripteurs. Elles correspondent à un besoin législatif, comme l'atteste l'arrêt récent de la première chambre de la cour d'appel de Paris, à propos du programme « Foncière Argonne », à Maisons-Laffitte, de l'Immobilière Lambert.

Les amendements que défendront M. Ballanger et le groupe communiste ont pour objet d'inclure ces mesures dans le texte de la loi que l'Assemblée s'apprête à examiner.

Enfin, un dernier point, et qui n'est pas le moindre, doit être tout particulièrement souligné : le coût de la construction sera sensiblement majoré si le projet de loi est adopté.

Les quelques garanties octroyées aux souscripteurs ont comme contrepartie le recours à l'acte notarié et à la caution bancaire.

Dans son rapport, M. Laurin souligne très objectivement que « le projet de loi ne contient pas de précisions sur la nature des garanties financières ; mais il semble que ces garanties, qui seront définies par règlement d'administration publique, se présenteront sous des formes comparables à celles que prévoient les décrets d'application de la réforme de la fiscalité immobilière, c'est-à-dire essentiellement sous la forme de caution d'une banque, d'un établissement financier ou d'une société de caution mutuelle, ou encore sous la forme d'un dépôt de garantie ».

Ainsi, mes chers collègues, des frais supplémentaires vont s'ajouter, que ne manqueront pas de prélever les organismes que je viens de citer.

Si j'en crois les déclarations faites par le représentant du ministère des finances devant la commission spéciale, le pourcentage de ces frais peut être estimé à 6 p. 100 ou 7 p. 100 ; certains commissaires, effectivement plus pessimistes, l'évaluent à 15 p. 100.

Pour rester dans une estimation que personne ne contestera, je prends le chiffre de 7 p. 100. On obtient donc, sur un montant de travaux de l'ordre de 1.000 milliards d'anciens francs pour la construction privée, une somme d'honoraires d'environ 70 milliards.

Ainsi, pour éviter que les souscripteurs ne soient escroqués de quelques milliards par des aigrefins, on va, d'une manière toute légale, obliger ces mêmes copropriétaires à verser chaque année 70 milliards d'anciens francs de dîme à certaines banques d'affaires.

C'est un aspect qui ne peut pas ne pas frapper l'Assemblée nationale, ainsi que celui de l'augmentation du coût de la construction qui en résultera inéluctablement.

En résumé, le projet de loi officialise certains procédés. Le fait auquel je veux vous rendre attentifs, c'est qu'il ne peut prétendre assainir la situation des sociétés immobilières d'acquisition ou de construction sans imposer une garantie très coûteuse qui enrichira des banques d'affaires intéressées par ailleurs à la construction proprement dite et qui montre les motifs réels qui ont présidé à son dépôt.

Mesdames, messieurs, les scandales récents, pour ne pas parler d'autres plus anciens, ont fleuri sur la situation poignante de nombreux ménages logés, eux et leurs enfants, dans des conditions inhumaines, sur les désirs de nombreux jeunes gens de fonder un foyer.

D'autres mal-logés veulent échapper à la cohabitation avec les parents dans un logement trop étroit pour le vieux couple.

Certains dépensent souvent de trente à quarante pour cent de leur salaire pour une chambre d'hôtel sans intimité ou un meublé sans confort, après avoir versé des dessous de table astronomiques pour l'obtenir.

La venue des enfants dans de tels ménages les remplit d'appréhension.

Personne mieux que le maire d'une ville ne connaît le drame de ceux qui désespérément cherchent un toit et s'adressent aux municipalités paralysées dans leur volonté de construire, notamment du logement social, c'est-à-dire celui qui intéresse les trois quarts des postulants.

Ainsi, faute de mieux, en empruntant à l'employeur ou à la famille, bien des mal-logés ont tenté leur chance. Ils se sont laissé prendre aux promesses. La possession de cet appartement, objet de leurs rêves, souvent éloigné de leur lieu de travail, leur a amené des surprises financières qui hypothèquent leur vie quotidienne et celle de leurs enfants.

Encore ceux-là sont-ils logés. Mais peut-on oublier les centaines de milliers de Français qui, dans tout le pays, attendent un logement ?

Or la meilleure solution, la plus efficace, consiste à favoriser la construction de logements locatifs, c'est-à-dire de l'habitat populaire sous la forme d'H. L. M., et non le logement d'une seule classe privilégiée.

Au congrès de l'Union nationale des offices d'H. L. M., à Vichy, auquel vous assistiez, monsieur le ministre, vous avez entendu l'appel que vous adressaient les 1.550 délégués.

L'œuvre réalisée par les offices d'H. L. M., en matière de logement social, est la plus utile, la plus saine, celle qui ne permet aucune corruption et qui est la moins onéreuse pour l'Etat.

Le président Denvers pouvait dire à ce congrès : « Notre joie et notre satisfaction, c'est dans le bénévolat dont certains considèrent qu'il ne doit plus s'affirmer ; c'est dans l'exaltation du devoir que nous les voulons et que nous les recherchons, et non pas dans le souci de la recherche du profit dévorant ou de l'irresponsabilité calculée ».

Or, en ayant permis depuis le début de l'année la réalisation de 4.551 logements H. L. M. dans le département de la Seine, dont 100 pour la ville de Paris, contre 7.128 en 1962 — c'est-à-dire un nombre bien inférieur à celui des appartements de haut standing construits par les grandes sociétés privées — vous tournez le dos, monsieur le ministre, à cette politique.

Dans le même temps, le nombre des mal-logés enregistré par la machine électronique au fichier central des mal-logés a augmenté de 30.000 unités pour le département de la Seine.

Mesdames, messieurs, les dispositions prévues par la proposition de loi du groupe communiste, et que nous reprendrons sous forme d'amendement, donneraient, au contraire, par l'enregistrement du contrat et le dépôt des documents à la mairie, des garanties suffisantes aux souscripteurs. Elles supprimeraient tous les frais supplémentaires et éviteraient l'augmentation du coût de la construction qui résultera inéluctablement du projet gouvernemental.

Telles sont, mesdames, messieurs, brièvement exposées les raisons qui motivent l'hostilité du groupe communiste qui ne peut accepter le projet du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur vous l'a exposé, et M. L'Huillier ne l'a pas contredit sur ce point, le texte qui vous est actuellement soumis par votre commission spéciale présente, je crois, cette caractéristique de ne donner pleine satisfaction intellectuelle à aucun de ceux qui ont travaillé à vous le soumettre.

La première raison en est certainement la hâte relative avec laquelle on nous a demandé l'inscription à l'ordre du jour après une maturation trop lente. Il a fallu brusquement déposer un rapport qui a été distribué il y a deux jours et qui porte sur un ensemble de matières extrêmement délicates dont on peut dire en toute franchise qu'elles n'ont pas pu être examinées comme il convient.

Cette critique des méthodes de travail démontre, je crois, qu'il est plus facile de souhaiter des réformes que de les réaliser et pour ceux qui sont anciens parlementaires, ce peut être un sujet de réflexions tristes.

Cette hâte n'aurait malgré tout pas grand inconvénient si le projet s'était présenté avec des objectifs clairs, si on avait vu dès le départ dans quelle direction il convenait de s'orienter. Or, tel n'est pas le cas, et les travaux de la commission, comme ceux du Sénat, et peut-être aussi les réflexions du Gouvernement, ont connu différentes phases plus ou moins contradictoires.

On est parti de l'idée qu'il y avait lieu de lutter avant tout et à tout prix contre certains scandales qui ont déjà été évoqués à la tribune, notamment celui du C. N. R. La méthode la plus simple paraissait être d'interdire purement et simplement les ventes sur plan. C'était trancher le nœud gordien et aboutir à une solution qui, certes, mettait fin définitivement à toutes les difficultés.

Mais au fur et à mesure qu'on creusait le problème, il est apparu à tous ou à peu près — je ne sais pas si M. L'Huillier était de cet avis à la tribune, mais il me semble cependant qu'un accord général était réalisé sur ce point — que c'était une méthode trop brutale et que, aussi bien dans l'intérêt des personnes à loger que dans l'intérêt de l'Etat, il fallait maintenir la possibilité de ventes sur plan, de ventes d'appartements simplement projetés.

En effet, pour la personne à loger, ne pas avoir à verser les fonds à l'état final, c'est faire l'économie des intérêts intercalaires, sur une période de dix-huit mois à deux ans, au taux actuel de l'intérêt en France. C'est peut-être une économie de 15 p. 100 qui peut normalement être réalisée par cette voie.

D'autre part, c'est un phénomène psychologique bien connu : il est plus facile de faire des décaissements successifs qu'un seul décaissement massif. Si bien que, du côté des acquéreurs, on comprend une certaine faveur pour ce mode de logement.

Du côté de l'Etat, les raisons sont non moins évidentes.

L'insuffisance des crédits, aussi bien pour les H. L. M. que pour les constructions avec prime, est l'objet de longs débats dans cette enceinte, longs débats rarement couronnés de résultats positifs.

Si bien qu'il faut faire appel aux fonds privés. Le meilleur moyen d'y faire appel, c'est de s'adresser à l'épargne même des personnes qui veulent se loger et de leur permettre, avec des procédés juridiques adaptés, de participer, elles-mêmes, dans les meilleures conditions, à la construction de ce logement.

Si bien qu'au lieu d'interdire purement et simplement les ventes sur plan, on en est venu à une idée absolument contradictoire qui consiste à rendre cette mécanique valable en évitant simplement ses abus.

Pourtant, il faut en convenir, il est resté des éléments de l'idée initiale. On a cherché à un certain moment — le rapport même de M. Laurin y fait allusion — à accumuler les obstacles pour conduire, bon gré, mal gré, les gens à renoncer à une procédure trop lourde.

L'idée même de la loi, à cet égard, n'est pas claire, pas plus que n'est claire l'idée dominante des décrets auxquels il il déjà été fait allusion. Ces décrets, bien que pris en matière fiscale, ont les plus grandes conséquences du point de vue économique. Ils furent inspirés — ceci apparaît visiblement à la lecture — par l'idée de pousser à la construction totale par le promoteur et à la vente clefs en main, alors que, en même temps, on a pris des dispositions permettant le maintien des autres procédures qui apparaissaient nécessaires. Il en résulte une certaine incohérence dans le texte.

En même temps que l'on voulait lutter contre ce mode de construction, on a eu je ne sais quelle idée moralisatrice, comme si le profit réalisé à l'achèvement était plus moral que celui prélevé avant l'achèvement. Le Gouvernement s'est chargé tout récemment d'aller très loin dans ce sens.

Mais — on vient de vous le dire à deux reprises — certaines dispositions de ce texte sont extrêmement onéreuses. Le coût de l'intervention des notaires, des banques, de ceux qui assument des responsabilités, a été évalué par le rapporteur du Sénat à un chiffre variant entre 3 et 12 p. 100. D'après les calculs que nous avons pu faire en commun au sein de la commission, je ne crois pas que ces évaluations soient exagérées et je regrette vivement qu'à ce stade de l'élaboration du texte, après trois années d'études, après l'intervention de règlements d'administration publique en matière fiscale qui mettent en vigueur depuis un mois l'essentiel du projet de loi, après d'interminables discussions, personne, pas même le Gouvernement, ne soit en mesure de nous dire ce que l'application du texte qui nous est actuellement soumis coûtera, en fin de compte, aux acquéreurs d'immeubles sur plans. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

La commission s'est alors trouvée devant une situation complexe. Elle écartait l'idée d'interdire la vente sur plans. Elle ne voulait pas imposer la vente clefs en main. Elle repoussait le système brutal qui avait séduit au départ. Mais en même temps on lui proposait une mécanique si lourde que finalement le texte aurait en fait conduit à la vente clefs en main.

De ces longs débats, de ces incertitudes est sorti un texte qui, en définitive, n'est nullement satisfaisant dans l'état actuel des choses, à mon avis du moins.

Que contient, en effet, ce texte ? Une réglementation touffue, prévoyant notamment un certain nombre de contrats aux noms bizarres, tels la vente en état futur d'achèvement, le contrat de promoteur — devenu, pour paraître plus acceptable, le contrat de construction — ou encore la promesse de vente en état futur d'achèvement, toutes solutions dont l'énoncé même fait apparaître la clarté !

De plus, outre cette réglementation de contrats, est instituée une véritable loi sur les sociétés. Un nouveau type de société va naître de notre décision, avec toutes les réglementations que cela implique.

Mais ce n'est pas suffisant encore. On y ajoute un arsenal pénal, un véritable code pénal, prévoyant une série de nouveaux délits sanctionnés plus ou moins sévèrement.

Bien entendu, on ne s'en tient pas là, car l'on a conscience de l'imperfection de ces dispositions, et l'on renvoie très largement à un règlement d'administration publique. Sur ce point, je me sépare d'ailleurs de M. L'Huillier : je suis convaincu, en effet, qu'on ne peut faire autrement eu égard à la complexité même de la matière.

Après cette analyse objective, l'on est en droit de se poser les plus graves questions. Pourquoi hâter le travail parlementaire au moment précis où il s'attaque aux vrais problèmes qui n'ont pas été étudiés dans les stades préalables de la procédure, notamment au problème économique et social qui se profile derrière ce texte apparemment juridique ? Pourquoi nous obliger à discuter dans de mauvaises conditions un texte qui n'a pu être examiné comme il convenait par l'Assemblée et que même ceux qui, comme moi, ont suivi les travaux de la commission spéciale ont l'impression de ne pas pleinement dominer ?

En résumé, il s'agit de la critique de nos méthodes de travail qui aboutissent à l'élaboration de textes dont on ne perçoit plus guère la portée exacte et qui risquent d'entraîner des conséquences regrettables.

Je ne veux toutefois pas conclure sur cette note pessimiste. J'espère qu'à la suite de nos travaux et des explications que nous donnera le Gouvernement, en particulier des modifications qu'il doit nous promettre sur le terrain fiscal et qu'avec beaucoup de raison M. le rapporteur a réclamées à la tribune, nous pourrons nous rallier à un texte plein d'embûches et d'inconvénients mais qui, néanmoins, permettra de limiter quelques abus.

A condition de ne pas payer trop cher ces limitations, mes amis et moi voterons le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Denvers. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du centre démocratique.*)

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis révèle l'intention du Gouvernement de placer à l'abri — et le plus possible — de la spéculation, de la tromperie, de la corruption, de l'abus, des agissements malhonnêtes, du détournement des deniers publics et privés, les candidats à un logement, notamment ceux d'entre eux qui veulent accéder à la propriété ; il ne saurait, toutefois, nous a-t-il semblé, apporter la garantie définitive recherchée par ceux qui souscrivent à une opération immobilière, soit en s'adressant directement à des promoteurs, soit en adhérant à des sociétés dites de construction.

Déjà, en 1954 et en 1957, puis en 1961, plus récemment encore, en mars et en juillet de cette année, sous des aspects divers, d'ordre administratif, juridique ou fiscal, des textes sont intervenus pour tenter de faire face aux pratiques spéculatives et de protéger ceux qui accèdent à la propriété contre les mille et une formes de malhonnêteté et d'irrégularité possibles en matière d'action délictueuse de la part de certains constructeurs qui ne s'intéressent au problème de l'habitat, de nos foyers en détresse, que pour en tirer le maximum de rapport et de profit.

J'ajoute toutefois, pour être équitable, que le secteur privé de la construction ne doit pas être définitivement apprécié à travers quelques affaires retentissantes bien connues de nous tous. Sa contribution à l'effort de construction ne saurait être mise en cause ni dans sa totalité, ni dans sa généralité.

Je reconnais volontiers, au contraire, que le secteur privé compte des constructeurs et des promoteurs qui exercent leur métier et jouent leur rôle de manière correcte. Ceux-là ne doivent pas être confondus avec les aigrefins trop avisés qui, avant qu'ils ne deviennent plus nombreux, doivent être mis le plus possible hors d'état de nuire.

Mais le Gouvernement, mes chers collègues, était-il jusqu'à présent totalement démuni de moyens, de possibilités légales pour atteindre les auteurs d'escroqueries et les sanctionner ainsi que pour protéger les candidats à un logement ?

Les dispositions d'un décret de 1954, très heureusement complétées par celles de la loi-cadre d'août 1957, eussent dû et eussent pu, si la volonté de les mettre en application avait su se manifester, constituer une menace et une sanction contre certaines pratiques condamnables et assurer ainsi d'une manière assez valable la protection des souscripteurs.

On trouve aujourd'hui à ces textes des insuffisances, des lacunes, des mailles trop larges à travers lesquelles certains individus malhonnêtes ont pu échapper aux sanctions en livrant les victimes à leur propre sort. Le projet que nous discutons et qui ne comporte pas moins de 84 articles doit, affirme-t-on, combler ces lacunes et donner un aspect plus positif et plus efficace à la lutte contre les abus, à la protection des souscripteurs, aux garanties à leur assurer contre tous les risques de se voir spolier. Souhaitons que le remède ne soit pas pire que le mal.

Il est bien évident, à l'examen, que ce projet a pour objet la protection des acquéreurs d'appartements par souscription contre les défaillances éventuelles des vendeurs. Ses dispositions visent, en effet, par des mesures appropriées, à limiter les risques réels — de récents scandales, d'ailleurs, en témoignent — auxquels sont exposés les candidats acheteurs. Cependant, la voie dans laquelle le Gouvernement nous demande de nous engager n'est peut-être pas la meilleure et la plus économique.

Je ne vous étonnerai sans doute pas, mes chers collègues, en vous disant qu'une des plus sûres façons de s'éviter des ennuis, des surprises, est de faire toujours plus confiance aux maîtres d'ouvrage et aux organismes constructeurs à but social, c'est-à-dire à but non lucratif (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*), de doter de moyens financiers toujours plus substantiels ce que l'on appelle le secteur public ou parapublic de la construction qui constitue un nécessaire élément concurrentiel, de faire confiance à leurs animateurs dont l'unique objet est de construire et d'animer la politique du logement dans le plus exemplaire désintéressement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Revenant au texte et pour aller aussi dans le sens des observations honnêtement exprimées par notre rapporteur M. Laurin, en accord d'ailleurs avec tous ses collègues de la commission spéciale qui ont dû s'en préoccuper, je ne cacherai pas notre réserve à son égard. Cependant, il nous est difficile, sur le plan de la moralité, de ne pas y souscrire quant au fond et quant aux objectifs visés.

L'insuffisance des mesures dans lesquelles ce texte veut nous engager est patente. Il suffirait d'en analyser le mécanisme. Notre critique et notre désaccord portent principalement sur

les répercussions inévitables qu'il aura demain sur le coût de la construction par l'intervention, dans le circuit des rapports entre le souscripteur et le promoteur ou le vendeur, d'organismes financiers habilités à cet effet. Ce texte aboutira à développer considérablement le rôle des notaires et des établissements financiers. D'avance, chacun d'entre nous sait parfaitement que cette intervention est, par définition, fort onéreuse.

Est-il raisonnable, alors que les collectivités publiques, l'Etat y compris, poursuivent des efforts importants pour faciliter la construction de logements et, dans une certaine mesure, pour en diminuer le coût, de prendre dans le même temps des mesures qui auront pour résultat certain d'alourdir sérieusement les charges des candidats souscripteurs, dont la plupart sont précisément des personnes de condition relativement modeste ? (*Applaudissements.*)

Une certaine sécurité non contestable ne sera-t-elle pas compensée, en définitive, par des charges financières lourdes pour tous, indistinctement ? Ne serait-il pas plus raisonnable de faire assurer ce contrôle par l'Etat lui-même ou par des organismes purement publics...

M. le rapporteur. Très bien !

M. Albert Denvers. ...tout au moins lorsque des crédits publics sont utilisés dans la construction ?

Quant à nous, nous le croyons et nous le préconisons, dans l'intérêt même de l'indépendance qu'il faut vouloir garder à la fois pour le souscripteur et le promoteur, surtout si celui-ci est honnête et petit.

Telles sont, mesdames, messieurs — en nous réservant, bien sûr, d'y revenir au cours de la discussion des articles — nos observations essentielles sur le texte qui nous est soumis. Si ce texte peut contribuer à donner une meilleure santé au secteur privé de la construction, chaque partie en cause ne devant normalement plus ignorer les clauses et engagements mutuellement souscrits, et s'il marque une considération plus accentuée des pouvoirs publics au bénéfice des candidats au logement, il comporte néanmoins, à notre avis, des insuffisances susceptibles de ne pas être négligées par ceux qui, dans la crise du logement, voient l'occasion de gagner beaucoup d'argent et demain peut-être sous la caution même du texte que nous sommes appelés à voter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Carter.

M. Roland Carter. Monsieur le ministre, mes chers collègues, personne ne saurait contester l'opportunité d'une réglementation dans le secteur du logement où la pénurie rend chaque problème plus irritant et les victimes plus dignes d'intérêt. L'unanimité se réalise donc aisément sur le principe d'un texte qui mettrait les souscripteurs de logements à l'abri des escroqueries et qui, en moralisant le secteur de la construction privée, pourrait protéger l'épargne des mal-logés.

Nous ne pourrions que regretter que des mesures n'aient pas été prises plus rapidement après des scandales, encore présents à notre mémoire, qui datent de février 1961, époque à laquelle le texte qui nous est aujourd'hui soumis, plus de trente mois après, faisait l'objet des premières études.

A cette époque comme actuellement la construction était réglementée par le décret du 10 novembre 1954. Toutefois, il faut reconnaître que cette réglementation reste strictement limitée à la construction faisant appel aux crédits spéciaux de l'Etat. C'est ainsi qu'elle ne s'applique pas aux opérations ayant fait l'objet des scandales que l'on connaît.

A l'époque, une simple extension de ce décret eût déjà constitué une parade suffisante au renouvellement de scandales de ce genre et eût permis au Gouvernement et au Parlement d'étudier un texte avec une sérénité plus grande que celle qui a présidé à l'élaboration des dispositions en discussion, ainsi que l'ont rappelé avant moi nombre d'orateurs.

Comme M. Denvers, je pense, toutefois, qu'il ne faut pas exagérer et que, si l'importance des scandales est incontestable, leur nombre est minime. N'oublions pas, à ce propos, que le secteur privé a édifié plus de 1.500.000 logements. Il reste qu'un texte est nécessaire, bien qu'il nous soit demandé tardivement.

Le texte qui nous est aujourd'hui soumis a donc été discuté dans les conditions que vous savez, c'est-à-dire fort difficilement. Je passe sur les péripéties extérieures aux travaux parlementaires, mais il n'y a aucun secret à dire que, même au sein de l'administration, les discussions auxquelles il a donné lieu ont été nombreuses.

A l'issue de ces trente mois de discussion entre services qui avaient le désir de régler ces différents points, on a constaté — comme l'a précisé dans son rapport devant le Sénat M. Delalande — que ce texte avait le privilège de soulever l'hostilité de tous les intéressés au problème de la construction.

Outre le Conseil économique qui, après avoir étudié le projet, l'a, dans ses conclusions, formellement condamné, tout un ensemble d'organismes s'est prononcé contre ce projet, tels le centre national d'études et d'information du logement, le centre paritaire du logement, le centre national pour l'amélioration de l'habitation, l'organisme dénommé Bâticoop, les banques, le Crédit foncier, la fédération nationale des constructeurs et promoteurs, les compagnies d'assurances, la fédération nationale du bâtiment. Aucun jugement ne pouvait, évidemment, réunir une telle unanimité.

Que doit-on condamner dans le texte ? C'est — on l'a déjà dit avant moi — sa lourdeur, son incidence importante sur les prix de la construction. Il n'est donc pas souhaitable, dans la conjoncture actuelle plus spécialement, d'adopter des mesures de ce genre.

Quant au mécanisme adopté, il résulte d'une volonté de tout réformer sans tenir compte d'une longue expérience qui a permis malgré tout des résultats qui sont loin d'être négatifs.

Le souci d'apporter une réforme profonde, d'orienter la construction vers des méthodes tout à fait nouvelles quant à l'intervention des constructeurs et au mode de financement, peut être louable en soi, mais nous considérons que des modifications aussi profondes susceptibles de bouleverser totalement le régime de construction en France ne peuvent être adoptées sans la préoccupation d'aboutir à quelque chose qui soit clair et qui, de ce fait, soit applicable.

C'est pourquoi, estimant que ce texte doit être revu, nous demanderons qu'il soit retiré et que son étude soit reprise sur le fond.

Ses incidences — je le répète — sont impressionnantes.

Sur le plan financier, la recherche des garanties, les différents modes de financement, l'ensemble des sécurités que l'on veut réunir et qui se cumulent d'ailleurs avec celles qu'apportent des dispositions pénales très sérieuses, entraîneront une hausse non négligeable de la construction, que M. le rapporteur a lui-même située entre 7 et 15 p. 100.

Si nous ajoutons l'incidence de hausse enregistrée dans la construction depuis deux ans et qui, d'après les indices pondérés départementaux, atteint 25 p. 100 à cette date dans la Seine, nous mesurerons mieux encore l'importance de ces mesures sur une situation déjà difficile.

Par ailleurs, il est regrettable que, dans son esprit, ce texte procède d'une recherche de mesures restrictives et que nous soyons ainsi condamnés à adopter un tel système.

Dans le régime libéral où nous semmes toutes ces mesures restrictives ne font qu'aller à l'encontre des objectifs qu'elles visent. Depuis plusieurs années diverses dispositions ont été prises pour remédier à ce qui apparaissait comme des profits abusifs, ou des manœuvres d'escroquerie, ce qui était, hélas ! parfois le cas.

Mais, au lieu de chercher à résoudre le problème dans le sens même où il se présente dans notre système, on va de mesure restrictive en mesure restrictive, recherchant inlassablement mais sans aucun résultat réel une réglementation qui a pour seul effet de limiter constamment l'activité du secteur intéressé et qui, par contre-coup, provoque ces hausses de prix auxquelles nous cherchons sans relâche à remédier.

Je souhaiterais, quant à moi, que l'étude du projet fût conçue dans un esprit tout différent.

L'examen de certains facteurs de hausse en matière de terrains ou de construction, permet de dire que la meilleure règle est de produire plus, de rendre davantage de terrains disponibles, de créer des terrains « constructibles » plutôt que de les raréfier constamment par des mesures restrictives.

Je suis persuadé que, la recherche d'une solution dans cet esprit nous permettrait d'aboutir à des textes plus valables.

Les possibilités d'une réglementation simple dans une extension et à un aménagement du décret du 10 novembre 1954 que j'ai cité sont incontestables.

Mais ce décret date déjà de dix ans et l'expérience acquise depuis les dix années d'existence de ce décret nous permettrait de le compléter utilement. Les compléments que nous pourrions y apporter, en prévoyant des dispositions pénales plus facilement applicables que celles qui résultent de la loi-cadre, permettraient — j'en suis persuadé — une réglementation nettement suffisante qui, à côté des dispositions prises dans le cadre de la réforme fiscale que nous avons adoptée lors de la précédente session, réunit des conditions de garanties bien suffisantes, sans entraîner pour autant des répercussions financières dangereuses dans la période actuelle.

L'application du texte qui nous est soumis, dans l'hypothèse où nous serions obligés de l'adopter, même modifié par l'ensemble des amendements résultant du travail très laborieux de votre commission spéciale, ne pourrait qu'entraîner un ralentissement important de la construction, en un moment où l'on recherche son accélération, et une augmentation des prix, en un moment où la menace d'inflation est présente à tous

les esprits et fait l'objet de toute la vigilance gouvernementale. Sa lourdeur juridique ne peut que rendre ce texte difficilement applicable et risque de créer une constante juridiction. Tout cela ne peut qu'allonger les délais non pas de réalisation, mais de liquidation des opérations, ces délais constituant eux aussi un facteur de hausse.

Enfin, et ce sera ma conclusion, il ne faut pas non plus se faire trop grande illusion sur la valeur des garanties apportées par ce texte. Les garanties réelles visent les dépôts d'argent effectués par les souscripteurs entre les mains des constructeurs mais ne concernent pas encore la livraison, où rien n'est encore imposé. Si les premières garanties sont déjà fortes en elles-mêmes et constituent un objectif appréciable, il importe de ne pas en exagérer l'importance et ne pas croire que ce texte résoud tous les problèmes.

Compte tenu de ces différentes considérations, la sagesse et la logique imposent que ce texte soit revu et corrigé. C'est pourquoi je me permets de demander, monsieur le ministre, qu'il soit retiré et que dans les délais les plus brefs — car ce qui est simple s'exprime clairement et facilement — le Gouvernement nous soumette un texte atteignant véritablement les objectifs visés, compte tenu de ceux qu'a déjà atteints la réforme de la fiscalité et qui ne sont pas sans importance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Jacques Maziol, *ministre de la construction.* Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord remercier votre commission spéciale, son président et son rapporteur de leur diligence car je sais qu'ils n'ont pas hésité à se réunir en dehors de la session pour préparer ce texte.

Votre commission spéciale me rendra cette justice : lorsque je suis venu présenter ce projet, sachant qu'il était difficile et long, j'ai eu le souci de préciser que je ne lui demanderais pas d'en « bâcler » l'examen, mais au contraire de prendre tout le temps de l'analyser.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas venu en discussion au cours de la précédente session du Parlement.

A quoi tend ce projet ? Il tend essentiellement à établir un équilibre contractuel dans la construction privée, entre les constructeurs et les acquéreurs de logements. Compte tenu de la situation dans laquelle nous nous trouvons, il a pour objectif, en définitive, de garantir les acquéreurs de logements contre les risques que leur font prendre nos méthodes actuelles de financement de la construction.

En effet, la construction privée, faute de pouvoir recourir aux procédés utilisés autrefois et qui permettaient aux réalisateurs de vendre des logements terminés, clés en main, comme on dit, utilise l'appel aux fonds des acquéreurs dès le lancement des constructions et avec des formules juridiques très diversifiées — la vente, la copropriété, la société telle qu'elle est organisée par la loi de 1938 — et dans des conditions — l'expérience l'a montré — souvent discutables.

Par ailleurs, la complexité aujourd'hui très grande et encore croissante des diverses opérations qu'exige le lancement de vastes programmes de construction rendus nécessaires pour les besoins de la population, complexité due à la recherche de l'économie dans la réalisation, aux études techniques et financières, aux recherches sur les terrains, aux études d'urbanisme, voire aux discussions avec les administrations pour l'obtention de l'aide financière de l'Etat, cette complexité, dis-je, a provoqué l'apparition d'une nouvelle profession, celle de promoteur de construction dont le rôle aujourd'hui dépasse celui même de l'architecte.

Le promoteur n'est ni le maître d'œuvre technique, ni le fabricant, ni un simple intermédiaire entre les techniciens et ceux qui veulent acquérir un logement, il est l'initiateur qui rassemble, dirige, coordonne, reçoit mandat et mène la réalisation d'un bout à l'autre.

Cette activité parfaitement inconnue des époques antérieures a pris une importance telle dans le phénomène actuel de la construction privée que chacun reconnaît aujourd'hui la nécessité de la consacrer et aussi d'en définir les règles essentielles dans notre législation.

Ce projet de loi que nous allons examiner tend donc — vous vous en êtes aperçu — d'une part, à fixer les règles selon lesquelles il peut être fait appel à l'épargne d'acquéreurs de logements et à déterminer les formes et les conditions des contrats qui peuvent leur être proposés, d'autre part, à établir les bases de l'activité saine et rationnelle des promoteurs de constructions.

Je me félicite de constater que votre commission s'est ralliée au système d'ensemble, à l'économie générale de ces contrats qui étaient proposés par le Gouvernement et cependant, ici et là, elle y a apporté des modifications qui, même si elles paraissent légères, changent profondément sur certains points la valeur des garanties ou bien en diminuent l'efficacité. Je ne suis d'ailleurs pas le seul à faire cette observation ; votre excellent rapporteur a eu la même pensée lorsqu'il s'est exprimé ainsi, à propos de l'article 10 :

« On peut d'ailleurs craindre que la commission ne soit allée trop loin dans le sens désiré par une partie de ses membres car il faut bien reconnaître que ces procédures laissent beaucoup de liberté à ceux qui les utiliseront ».

Par conséquent, ayant revu ce texte, je serai obligé parfois de le contester au nom du Gouvernement et de vous demander tantôt des disjonctions, tantôt des corrections. Je le ferai d'ailleurs au moment de la discussion des articles. Pour le moment et brièvement, je veux seulement présenter quelques observations d'ordre général et insister sur certains points qui ont été mis en valeur tout à l'heure et qui ont fait l'objet de critiques ou d'inquiétudes.

En premier lieu, je m'expliquerai sur la complexité non pas évidente mais apparente d'un texte qui comporte un nombre important d'articles et qui a donné naissance à un nombre plus important encore d'amendements. Cette complexité n'est qu'apparente parce que, pour peu que l'on ait examiné ce texte dans le détail, on s'aperçoit à la réflexion que sa structure est, au fond, claire et simple. Il consiste à considérer et à analyser successivement les différents contrats qui peuvent intervenir entre le constructeur et l'acquéreur ou le souscripteur, du moins ceux des contrats qui peuvent sans danger être accompagnés d'un financement apporté par l'acquéreur au cours de la construction et par conséquent avant que l'immeuble soit achevé.

Le tableau, ainsi, paraît simple.

Le titre Ier traite de la vente par le constructeur ; vente à un acquéreur individuel ou vente à une société qui répartira les parts entre ses membres. Dès lors qu'il n'y a pas vente clés en main, il ne peut y avoir que vente en état futur d'achèvement et M. le rapporteur a précisé que cette vente crée immédiatement des droits réels qui varient au fur et à mesure de la construction. Vente en état futur d'achèvement ou vente à terme, qui reporte le transfert à l'achèvement de la construction et du logement ; préalablement, contrats préparatoires de ces ventes, tel est l'objet du titre Ier.

Au titre II, il s'agit de ce que nous appelons le contrat de construction, c'est-à-dire le contrat passé avec le promoteur qui est, à la fois, mandataire, prestataire de services et investi d'une mission complexe.

C'est ce contrat qui était insuffisamment défini par le décret de 1954 et qui est maintenant réglementé dans sa nature et dans ses modalités, contrat de construction qui intervient avec des acquéreurs groupés en copropriété pour construire sur le terrain acheté, ou avec des acquéreurs groupés dans une société du type ébauché, d'ailleurs, par la loi de 1938.

Le titre III traite du contrat de société.

La société d'acquisition ou de construction, constituée conformément à la loi de 1938 en vue de partager entre ses membres des logements achetés ou construits, est l'une des formes aujourd'hui les plus utilisées pour réaliser l'accession à la propriété de logements.

S'agissant de ces divers contrats utilisés par les constructeurs, qui préfèrent tel ou tel d'entre eux selon les usages locaux et les besoins propres à chaque réalisation, le problème était de savoir si la législation et la réglementation existantes ne ménageraient pas une liberté trop grande pour que soit effectivement protégée l'épargne investie dans ces opérations. Car telle est bien la conclusion que l'on peut retirer de l'expérience de ces dernières années ; les règles édictées par le décret de 1954 sur le contrat de construction et la loi de 1938 relative aux sociétés sont insuffisantes.

Dans son rapport, M. Laurin a excellemment montré les lacunes du décret, tant pour le champ d'application de ses dispositions que pour les obligations qu'il établit concernant le plan de financement, la proportionnalité des parts, des millièmes de copropriété, le contrôle des acquéreurs sur les opérations de construction, la limitation nécessaire dans le développement de chaque opération, l'imprécision des sanctions applicables. Les opérations réalisées au cours de ces dernières années ont révélé des pratiques fâcheuses, des facilités excessives qu'ont permises à certains constructeurs les lacunes de la réglementation et ce au détriment des acquéreurs.

Il n'est pas possible que le législateur se refuse à fixer l'armature juridique des contrats qui s'opposera aux abus que nous avons constatés.

L'établissement de cette texture juridique, la définition, la réglementation de ces contrats supposent des dispositions qui, bien sûr, sont nombreuses, parfois minutieuses, qui ont pu surprendre peut-être à la première lecture de ce projet de loi, mais n'est-ce pas le propre de toute réglementation des contrats, des engagements réciproques des parties ?

Une analyse de toutes ces dispositions paraît avoir emporté l'adhésion de votre commission sur les objectifs que se propose ce projet de loi.

Je voudrais insister sur la grave insuffisance de notre législation actuelle à l'égard des sociétés de construction qui donnent vocation à l'attribution de logements. La loi de 1938 a ouvert très largement le recours à toutes les formes de société pour rassembler les personnes qui veulent contruire ensemble leur logement. Elle a prévu aussi une règle extrêmement efficace en faveur des constructeurs pour assurer l'achèvement de l'œuvre entreprise, c'est l'obligation, pour les associés, de répondre à tous les appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, obligation sanctionnée par la mise en vente des droits de l'associé défaillant.

Considérant les conditions dans lesquelles on a rassemblé les apports de fonds pour la réalisation de programmes sur lesquels les souscripteurs n'ont pu exercer qu'un contrôle très relatif, on a fait supporter à l'épargne des risques très graves et souvent des charges excessives que ces souscripteurs n'avaient pas pu prévoir.

Si l'on veut continuer à utiliser cette technique juridique, il est indispensable de rétablir l'équilibre et que la société de construction soit maintenant dotée d'un statut propre, d'un statut légal qui tienne compte à la fois de l'ampleur des réalisations qu'elle permet et des intérêts, particulièrement respectables, de ceux dont l'objectif est de se procurer un logement.

C'est à fixer ce statut, et dans ce statut, les règles protectrices des épargnants que s'emploie le titre III de notre projet.

Nous écartons donc résolument, d'une part, la critique qui consisterait à soutenir que l'on peut, à l'aide des seules réglementations de 1938 et de 1954, faire face aux exigences d'aujourd'hui, comme le pense la commission, et, d'autre part, le reproche de complexité qui nous est fait car il n'est pas possible de définir les contrats que nous voulons réglementer sans entrer dans les détails et sans préciser les limites et les contraintes que comporte toute règle de droit.

D'autres inquiétudes se sont manifestées concernant ce projet. L'une d'elles, née depuis peu, résulte de la récente loi sur la fiscalité immobilière et de ses décrets d'application. On a dit tout d'abord que l'on avait voulu ignorer le Parlement et le mettre devant le fait accompli.

Je dois dire qu'il y a longtemps que le Gouvernement avait préparé ce projet de loi, que celui-ci était déposé depuis un moment déjà sur le bureau de l'Assemblée et qu'il avait été examiné par diverses instances. Ce qui eût été extraordinaire, c'est que, alors que ce projet était à l'étude au sein de votre commission spéciale, des dispositions fiscales viennent infirmer par avance celles qui vous sont soumises aujourd'hui. Le Gouvernement est un et tout naturellement le ministre des finances était amené à s'inspirer, dans le texte fiscal, des dispositions incluses dans le projet de loi en discussion. La construction immobilière — vous l'avez tous dit — ne peut plus, aujourd'hui, faire simplement l'objet de règles de droit fiscal. Il est indispensable, pour équilibrer les contrats entre souscripteurs et constructeurs, d'établir des règles de droit privé.

Je pense, comme je vous le disais, qu'il ne doit pas y avoir de discordance entre les textes fiscaux et la loi que vous allez voter, mais, encore une fois, s'il y en avait, c'est le texte fiscal qui devrait être adapté au texte de droit civil.

M. Lionel de Tinguy. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la construction. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre de vous demander de préciser votre pensée.

Les déclarations que vous venez de faire sont extrêmement importantes.

Devons-nous les entendre comme un engagement, au cas où le texte qui sortirait de nos débats ne serait pas conforme aux règlements d'administration publique pris en matière fiscale, de modifier ces règlements d'administration publique ?

M. le ministre de la construction. Bien évidemment l'Assemblée, saisie d'un projet de loi, n'est et ne peut être tenue dans l'examen de ce projet par aucune mesure d'ordre réglementaire antérieure.

M. Lionel de Tinguy. Bien entendu, mais ce n'est pas la question.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la construction. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laurin avec l'autorisation de M. le ministre.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, ce qui a fait une très fâcheuse impression sur notre commission, c'est le fait — et je vous prie d'être notre interprète auprès de votre collègue des finances — qu'il tienne le plus grand compte d'un texte voté par le Sénat sans savoir le moins du monde ce que ferait l'Assemblée nationale.

Si cette procédure devait être suivie dans d'autres domaines, on serait fondé à se demander dans quelle mesure on respecte la Constitution.

M. le ministre de la construction. Vous êtes bien placé, monsieur le rapporteur, pour savoir que le respect de la Constitution est sauf.

Les textes fiscaux s'inspirent non point d'un texte déjà voté par une assemblée, mais d'un projet du Gouvernement (*Interruptions sur divers bancs*), d'un projet du Gouvernement déjà soumis au Sénat et voté par celui-ci et qui allait être soumis à votre assemblée.

Il s'agit bien, j'y insiste, d'un projet du Gouvernement.

M. André Fanton. Modifié par le Sénat.

M. le ministre de la construction. Il est donc clair que ce sont les dispositions de la loi civile qui doivent garantir les souscripteurs en définissant leurs droits et leurs obligations et non pas la réglementation fiscale qui se borne à prévoir des conditions au bénéfice de certaines exonérations.

Je voudrais également dire un mot d'un dernier problème, important, celui qui concerne les charges que pourront provoquer les mesures contenues dans le projet.

Sur ce plan, je dois dire que je ne partage pas les craintes, exagérées, je crois, qui se sont fait jour.

Tout d'abord, en ce qui concerne les garanties financières, il faut choisir. Pour ma part, je préfère que le prix de la construction soit majoré de 1 p. 100 et que celui qui investit son épargne dans l'achat d'un logement sur plan et qui a répondu aux appels de fonds du constructeur ne reçoive pas seulement la garantie du remboursement de ces fonds après quelques mois. La véritable garantie qui doit lui être donnée, c'est l'assurance d'obtenir finalement le logement qu'il désirait obtenir et qui lui a été promis dans son contrat.

M. Roland Carter. Le texte ne le prévoit pas !

M. le ministre de la construction. Nous en reparlerons.

M. Michel Boscher. Je serais heureux que vous me disiez quels sont les établissements financiers philanthropiques qui, pour 1 p. 100, accepteront de garantir la bonne fin des opérations de construction ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le ministre de la construction. Tout d'abord, dans l'état actuel des choses, les constructeurs avisés font déjà garantir leurs opérations de construction.

Bien sûr, monsieur Boscher, s'il s'agissait d'un fantaisiste sans surface et non rompu aux procédés techniques en usage, un établissement bancaire ferait, en l'occurrence, une mauvaise opération en l'assurant au taux de 1 p. 100 jusqu'à la terminaison des travaux. Mais lorsqu'un promoteur présente un programme dont la technique est bien étudiée, qu'il a l'habitude de faire des opérations honnêtes et qu'il est accoutumé à de telles garanties, il ne sera pas nécessaire que la garantie porte sur la totalité du coût de l'opération. Il suffit, me semble-t-il, qu'en cas de défaillance de tel ou tel souscripteur, cette défaillance ne nuise pas aux autres souscripteurs. Vous pouvez imaginer qu'il y a moyen de limiter l'importance de la garantie à l'étendue réelle du risque. En énonçant le taux de 1 p. 100 ou de 1,5 p. 100 supplémentaire, je n'ai fait que reprendre l'avis de spécialistes, et je puis vous assurer que ce pourcentage ne relève pas de ma propre invention.

Sur ce point, mesdames, messieurs, il vous faut prendre vos responsabilités, il vous faut choisir. Si l'on veut une sécurité, il faut bien que, d'une façon quelconque, en cas de défaillance de l'un des souscripteurs, les autres souscripteurs ne se voient pas réclamer des sommes qu'ils sont incapables de verser. La sécurité apportée sur le plan financier est comparable à celle qu'assure sur le plan civil l'intervention d'un officier ministériel lors de la rédaction d'un acte.

Ce sont ces deux sortes de garanties que nous voulons obtenir et la commission spéciale, qui a bien étudié ce texte, en a ressenti la nécessité. C'est seulement à ce prix que nous écarterons de la construction sérieuse et honnête les fantaisistes, ceux qui spéculent avec l'argent des autres ; c'est au prix de

l'équilibre de ces contrats, au prix de ces garanties que nous parviendrons — et croyez bien que je le souhaite vivement — à relancer la construction privée de telle sorte que, dans un avenir proche, l'Etat poursuive, certes, son effort dans le domaine de la construction sociale mais aussi que, dans notre pays, un Français sur dix puisse construire librement la maison de son choix avec d'autres moyens de financement que ceux que fournit l'Etat, sans courir de trop grands risques.

Dans ce dessein, je vous demande de voter ce projet de loi, d'accorder les garanties que je vous demande à ceux qui demain, j'en suis sûr, s'orienteront avec plus de confiance vers la construction privée. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.*)

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. René Pleven. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pleven, pour un rappel au règlement.

M. René Pleven. Monsieur le président, au moment où la conférence des présidents a fixé l'ordre du jour de nos travaux et au moment où l'Assemblée a ratifié ses propositions, personne parmi nous, et sans doute le Gouvernement non plus, ne connaissait encore les déclarations qui devaient être faites pendant la journée d'hier par le Président de la République algérienne et qui précisaient que, à partir du moment où il parlait, « il n'y avait plus un hectare de terre qui appartînt, en Algérie, à un colon français ».

Cette déclaration a été faite dans des conditions qui violent formellement les accords d'Evian lesquels précisaient que les droits de propriété des citoyens français seraient respectés et qu'aucune mesure de dépossession ne serait prise à leur encontre sans l'octroi d'une indemnité équitable préalablement fixée.

Les accords d'Evian avaient encore prévu que, dans le cadre de la réforme agraire, la France apporterait à l'Algérie une aide spécifique en vue du rachat pour tout ou partie de droits de propriété appartenant à des Français.

Je voudrais demander à M. le ministre, en sa qualité de membre du Gouvernement, s'il n'estime pas qu'il soit nécessaire que le Gouvernement vienne faire, devant l'Assemblée, cet après-midi ou demain, une déclaration précisant la position du gouvernement français à la suite de cette dépossession de nos compatriotes et les dispositions qui seront prises pour leur assurer une indemnisation équitable. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Pleven, vos observations...

M. René Pleven. ... sont fondées sur l'article 132 du règlement. (*Protestations sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. L'article 132 pas plus que les autres articles du règlement n'autorisent l'Assemblée à modifier l'ordre du jour.

Vos observations seront certainement bienvenues à la prochaine conférence des présidents qui, seule, aura qualité pour fixer l'ordre du jour.

M. René Pleven. Le Gouvernement peut toujours faire une déclaration au cours d'un débat.

M. le président. Le Gouvernement vous a entendu mais, de toute façon, aucun article du règlement ne vous autorisait à intervenir.

M. Jacques Maziol, *ministre de la construction.* Le Gouvernement peut répondre à M. Pleven qu'il fera son devoir en la circonstance.

M. Henry Rey. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. Le président du groupe de l'U.N.R.-U.D.T. demande une suspension de séance. Il est d'usage de donner satisfaction à une telle demande lorsqu'elle émane d'un président de groupe.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONSTRUCTION D'IMMEUBLES EN COPROPRIETE A USAGE D'HABITATION

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (n°s 60, 550).

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Titre préliminaire.

« Art. 1er. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'engage à construire ou à procurer un ou plusieurs immeubles comprenant des locaux à usage d'habitation ou une fraction divise ou indivise de tels immeubles doit revêtir la forme d'un des contrats de vente prévus au titre Ier de la présente loi ou de promoteur prévu au titre II, dès lors que l'autre contractant fait ou s'oblige à faire des versements à un titre quelconque avant l'achèvement de la construction.

« Sont exceptés de ces dispositions les contrats de louage d'ouvrage ou de services conclus par les architectes, entrepreneurs et autres techniciens ou hommes de l'art pour l'exercice normal de leur profession. »

MM. Ballanger et L'Huillier ont déposé un amendement n° 149 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Tout contrat par lequel une personne physique ou morale — désignée sous le nom de promoteur — s'engage envers une autre — désignée sous le nom de souscripteur — à faire construire pour le compte de celle-ci un immeuble ou une partie d'immeuble à usage principal d'habitation est un contrat de construction.

« Le contrat de construction est régi par les règles générales du mandat et par les dispositions de la présente loi.

« Ces dispositions ne sont pas applicables :

« — aux conventions de louage d'ouvrage ou de services conclus par les architectes, par les entrepreneurs, par les techniciens ou hommes de l'art pour l'exercice normal de leur profession et dès lors qu'ils ne prennent pas la qualité de mandataire pour accomplir des opérations financières pour le compte de leurs clients ;

« — aux constructions relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré ;

« — aux programmes de construction dans lesquels l'édification de logements ne peut être regardée que comme l'accessoire de locaux destinés à un autre usage que l'habitation.

« Le contrat de construction doit être écrit. Il doit être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause et remis à chacune de celles-ci.

« Chacune des pages du contrat doit être signée par tous les contractants.

« Le contrat doit être daté et enregistré dans le mois de son établissement. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, en abordant l'article 1er notre Assemblée est appelée à orienter le texte soumis à discussion dans le sens du projet gouvernemental ou dans un sens différent, selon ce qu'elle décidera. C'est pourquoi mes amis et moi nous avons déposé un ensemble d'amendements qui constitue une sorte de contreprojet. Mais, naturellement, c'est l'adoption ou le rejet de notre amendement à l'article 1er qui déterminera la suite de la discussion.

Adopter le projet gouvernemental dans son esprit sinon dans sa lettre me semble difficile, voire dangereux. En effet, ce texte nous semble mauvais parce qu'il est à la fois très coûteux et inefficace. Notre groupe n'est d'ailleurs pas le seul à soutenir cette opinion. Tous les orateurs, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ont émis non seulement des réserves, mais des critiques sévères. M. Laurin lui-même, dans un rapport très objectif, a situé le climat dans lequel la commission spéciale a été amenée à discuter ce projet et a indiqué les réserves qu'elle a for-

mulées. Le moins qu'on puisse dire est donc que ce texte ne soulève pas l'enthousiasme général.

Sans revenir sur l'argumentation générale si bien développée par mon ami M. L'Huillier, j'insisterai sur deux ou trois points qui me paraissent déterminants et significatifs.

Le projet porte en lui-même sa condamnation. Pourquoi élaborer une loi sur la construction immobilière ? Parce que certains scandales, malversations et escroqueries se sont produits, dont il importe d'empêcher le renouvellement en s'efforçant d'assainir la construction immobilière.

Or, pour atteindre cet objectif, on imagine toute une série de garanties notariales et bancaires qui auront des répercussions sur le coût de la construction.

Je n'invente pas les chiffres que je vais citer. Un fonctionnaire très qualifié du ministère des finances a répondu très honnêtement aux questions de la commission : ainsi que l'a souligné notre rapporteur, le coût de la construction sera grevé d'environ 6 p. 100 à 7 p. 100, estimation qui ne paraît pas exagérée si l'on tient compte des garanties bancaires et des frais occasionnés par les actes passés devant notaire.

Ce pourcentage paraît d'ailleurs sous-estimé. Arguments et chiffres à l'appui, certains collègues ont démontré, en effet, que le coût réel de l'opération pouvait être supérieur.

J'entends bien que, pour vaincre les résistances qui se manifestent ici et là, on nous dit aujourd'hui que l'addition pourrait être moins élevée. Je ne le crois pas. En tout cas, on y verrait plus clair si, d'une part, le ministre des finances ou le ministre de la construction nous faisait un décompte de ces frais et si, d'autre part, il s'engageait à accepter un amendement selon lequel le coût des garanties ne devrait en aucun cas dépasser 1 ou 1 1/2 p. 100. Mais je ne pense pas que nous en soyons là.

Il est donc établi qu'on va grever le coût de la construction de quelque six ou sept pour cent. Si l'on considère le chiffre global de 10 milliards de francs qui est l'ordre de grandeur généralement admis quant au volume annuel de la construction privée, cela signifie que l'on va éponger une somme de 700 millions environ sur l'ensemble des dépenses engagées au titre de la construction immobilière.

Je vous pose alors cette question, monsieur le ministre : ou bien votre projet est efficace, empêchera toute fraude, malversation ou escroquerie, et vous faites un cadeau royal de 700 millions aux banques ; ou bien le projet n'est pas efficace et, dans ce cas, pourquoi le voter et pourquoi ne pas proposer d'autres dispositions ?

Je crois que c'est ainsi qu'il faut poser le problème. Sinon, on aboutit à légaliser la fraude. C'est comme si vous nous disiez : c'est un mal nécessaire ; il y a eu des malversations, il y en a et il y en aura encore, nous sommes impuissants à les empêcher, il nous faut donc instituer une sorte d'assurance.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que si, pour couvrir 30 ou 40 millions au maximum de risques annuels, vous demandez une prime de 700 millions aux assurés, l'assurance est un peu trop onéreuse !

On peut donc dire que, derrière ces dispositions, se dissimule la volonté de faire un cadeau aux grandes sociétés financières et aux banques. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter votre texte s'il n'est pas assorti des amendements que nous avons déposés.

Quel est notre désir ? C'est de nous placer en face des réalités. Quelles ont été les difficultés ? M. Waldeck L'Huillier les a rappelées : étant donné le manque général de logements et la volonté d'un certain nombre de citoyens mal logés de sortir de l'impasse par l'accès à la copropriété, une nouvelle catégorie sociale s'est créée, celle des promoteurs. On peut le regretter ou s'en réjouir ; en tout cas, ces gens-là existent et il ne servirait à rien de nier la réalité.

Notre intention est donc d'essayer d'élaborer une série de textes législatifs qui permettent aux futurs copropriétaires d'exercer sur leur mandataire, qui est le promoteur, un contrôle permanent des différentes phases de la construction des logements.

Nous estimons que c'est là la solution la meilleure. Oh ! nous ne prétendons pas que ce soit une panacée et qu'elle réglera tous les problèmes. A tout le moins permettrait-elle d'éviter le renouvellement des scandales énormes que nous avons connus et qui sont encore présents dans toutes les mémoires.

Nous voudrions instituer en quelque sorte un contrat de mandat entre le futur copropriétaire et le promoteur mandataire, contrat qui, fondé sur le code civil et sur les dispositions que nous proposons, permettrait un contrôle permanent des copropriétaires sur les promoteurs.

Tel est, très schématiquement résumé, le contenu de notre contreprojet qui débute naturellement par le dépôt de ce premier amendement, puisque le règlement ne nous permet pas d'autre procédure. Ce premier amendement sera suivi d'une série d'autres qui, s'ils sont votés, constitueront un projet qui permettra à l'Assemblée, sans dépenses onéreuses, d'assainir le marché de la construction et de donner aux futurs candidats propriétaires l'assurance qu'ils ne seront pas escroqués, et cela sans avoir à payer la dîme considérable que l'on voudrait prélever sur eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il faut que l'Assemblée sache que l'amendement de M. Ballanger se place dans un cadre beaucoup plus général qu'il a bien voulu lui-même définir et au sujet duquel il me paraît utile de fournir quelques indications.

En fait, M. Ballanger a défendu, au nom de son groupe, un amendement qui constitue le début d'un contre-projet qui reprend mot à mot la proposition de loi déposée par M. Maurice Thorez et ses amis sur le bureau de notre Assemblée et relative à la réglementation des contrats en matière de construction.

M. Ballanger se place donc dans une optique qui est diamétralement opposée à celle de la commission, celle d'une société où le « collectif », pour ne pas dire le collectivisme deviendrait une réalité, ce qui est à l'opposé du régime capitaliste et libéral dans lequel nous sommes jusqu'à nouvel ordre et dans le cadre duquel nous légiférons.

Avec ses amis, M. Ballanger veut fixer les règles générales d'un mandat et, en même temps, définir le contrat type de construction. C'est précisément l'objet de la proposition de loi dont je viens de parler et cela apparaîtra encore davantage à chacun des amendements qui vont suivre et qui ont été pour la plupart repoussés par la commission. Cette proposition envisage, en fait, un seul régime de contrat d'accession à la propriété alors que nous en prévoyons plusieurs. En particulier — et c'est la grande critique qui a été faite à propos de l'ampleur et des possibilités de construction — elle tend à transformer le syndicat des copropriétaires en un véritable organisme collectif sinon collectiviste qui, à tout moment, pourra intervenir auprès du promoteur pour le contrôler efficacement dans toutes les réalisations de détail, ce qui, dans le cadre où nous nous plaçons, aurait pour effet de rendre toute construction impossible.

C'est la raison pour laquelle nous avons repoussé cet amendement.

Je ne réponds pas pour le moment aux considérations relatives au coût de la construction. Nous aurons l'occasion d'y revenir et de demander des précisions au Gouvernement.

Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission. Ce faisant, elle repoussera du même coup le contre-projet qui reprend la proposition de loi présentée par le groupe communiste et signée par M. Maurice Thorez, puisqu'elle s'engagera ainsi moralement à repousser la majorité des amendements que la commission a écartés au cours de l'examen des 85 articles.

M. le président. La parole est à M. Ballanger

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, je suis habitué, comme l'Assemblée, à l'éloquence de notre collègue M. Laurin et aux outrances qu'elle peut entraîner. (*Sourires.*) Mais de là à présenter mon projet comme étant d'inspiration collectiviste ou socialiste il y a un pas qu'il ne fallait pas franchir.

Mon projet s'insère en effet tout à fait dans le régime où nous vivons présentement. Si je devais présenter un projet qui s'inspire des considérations auxquelles notre collègue a fait allusion, il serait d'un tout autre esprit.

Ce qui m'étonne de la part de M. Laurin, c'est qu'il n'admette pas que cette collectivité d'hommes, que ces copropriétaires qui désignent un autre homme, un promoteur, pour mener à bien, en leur nom, avec leurs fonds et avec leurs espérances, l'opération de construction, demandent certaines garanties et la possibilité d'opérer un contrôle sur leur mandataire. Cela me paraît pourtant parfaitement naturel et démocratique et je ne vois pas pourquoi on s'y oppose avec tant de vigueur.

Je maintiens donc mon amendement car je pense vraiment qu'il peut engager l'Assemblée sur une voie bien meilleure que celle que lui offre le projet gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149 présenté par MM. Ballanger et L'Huillier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Laurin, rapporteur, a déposé au nom de la commission spéciale un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi l'article 1er :

« Le contrat ayant pour objet de procurer à une personne physique ou morale un ou plusieurs immeubles comprenant des

locaux à usage d'habitation ou une fraction divise ou indivise de tels immeubles doit être conforme à l'un des contrats prévus par la présente loi dès lors que ladite personne s'oblige à faire des versements à un titre quelconque avant l'achèvement de la construction.

« Les architectes, entrepreneurs et autres techniciens ou hommes de l'art, sont soumis aux dispositions de la présente loi lorsque ces personnes interviennent en une qualité autre que celle qui s'attache à l'exercice normal de leur profession ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a simplifié le texte du Sénat. Mais je crois savoir que le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui complète encore mieux notre texte.

M. le président. Effectivement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 213 tendant à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'amendement n° 1 de la commission spéciale :

« Dès lors que ladite personne fait ou s'oblige à faire des versements à un titre quelconque avant l'achèvement de la construction ».

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Ce sous-amendement ajoute les deux mots « fait ou » au texte de l'article 1er tel qu'il vous est proposé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Aux termes de ce sous-amendement, toute personne qui non seulement s'obligera, mais qui, sans y être obligée, aura fait des versements, pourra être soumise aux dispositions de la loi que nous votons. Cela ne fait qu'apporter une garantie supplémentaire aux souscripteurs.

Dans ces conditions la commission, si elle avait eu à connaître de ce sous-amendement, l'aurait sans doute accepté.

M. le ministre de la construction. Je précise bien que cette adjonction a pour but d'éviter que, par un simple changement de mots, la loi ne soit rendue inapplicable. Il suffirait en effet qu'un souscripteur fasse un versement sans y être obligé par le contrat pour qu'il soit exclu du bénéfice de l'application de la loi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 213 présenté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement n° 213 du Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1er.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Doit être constituée, à peine de nullité, et doit fonctionner conformément au titre III de la présente loi, toute société ayant pour objet :

« — soit la construction d'immeubles ou de fraction d'immeubles à usage principal d'habitation en vue de leur division par lots destinés à être attribués en propriété, en jouissance ou en location aux associés ;

« — soit l'acquisition de tels immeubles, à construire ou en construction, en vue de leur division dans les conditions visées ci-dessus. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 2, qui tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« Toute société ayant pour objet :

« — soit la construction d'immeubles comprenant des locaux à usage d'habitation ou de fractions de tels immeubles, en vue de leur division par lots destinés à être attribués en propriété, en jouissance ou en location aux associés ;

« — soit l'acquisition de tels immeubles, à construire ou en construction, en vue de leur division, dans les conditions visées ci-dessus,

doit être constituée, à peine de nullité, conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. Elle est régie par les dispositions de ce titre.

« Est également régie par les dispositions du titre III, toute société, dont l'objet initial — limité à l'étude d'un projet de construction ou d'acquisition et de ses moyens de réalisation, à l'acquisition des droits sur le terrain et, éventuellement, à tous actes ou dépenses nécessaires à sa libération en vue de la construction — est étendu aux opérations prévues au présent article. Cette extension ne comporte pas création d'une société nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de préciser le champ d'application de la loi sur les sociétés.

La commission vous propose de compléter le texte du Sénat en précisant que la loi s'appliquera aux immeubles comprenant des locaux d'habitation, même s'ils comportent une part de locaux commerciaux. Cette disposition apportera également une protection supplémentaire aux souscripteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2, la présente loi n'est applicable :

« — ni aux constructions relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré et réalisées pour son compte ou à titre de mandataire par un office public d'habitations à loyer modéré, par une société anonyme d'habitations à loyer modéré ou par une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré ;

« — ni aux programmes de construction dans lesquels l'édification de logements ne peut être regardée que comme accessoire à la construction de locaux à usage autre que l'habitation ».

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Denvers ont présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi cet article 3 :

« Les dispositions de la présente loi ne sont applicables :

« — ni aux constructions relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré et réalisées, pour son compte ou à titre de mandataire, par un organisme d'habitations à loyer modéré ;

« — ni aux programmes de construction dans lesquels l'édification de locaux à usage d'habitation peut être regardée comme accessoire à la construction de locaux destinés à un autre usage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement présenté par M. Denvers et que la commission a accepté. Il a pour but d'exclure du champ d'application de la loi les constructions relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré et réalisées « par un organisme d'H. L. M. pour son compte ou à titre de mandataire ».

Le Sénat a énuméré les organismes en question. Pour couvrir davantage le champ social de non-application de cette loi, M. Denvers propose d'employer l'expression : « par un organisme d'habitations à loyer modéré ». La commission vous demande de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Par ces mots, la commission a couvert les énumérations que nous faisions dans notre texte, le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par MM. le rapporteur et Denvers.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

[*TITRE Ier*]

M. le président. Je donne lecture du titre Ier :

« Dispositions relatives à la vente. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission spéciale, un amendement n° 4 tendant à rédiger ainsi ce titre :

« Dispositions applicables en cas de vente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une modification de pure forme.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient le libellé du titre Ier.

[*Article* 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

CHAPITRE Ier

Vente en l'état futur d'achèvement et vente à terme.

« Art. 4. — La vente peut être soit une vente en l'état futur d'achèvement, soit une vente à terme ».

MM. Ballanger et L'Huillier ont déposé un amendement n° 150 tendant à supprimer l'article 4.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, en même temps que cet amendement, je défendrai un certain nombre d'autres amendements par lesquels je demande la suppression des articles 5 à 15.

Je demande cette suppression pour deux raisons. D'abord parce que cela entre dans le cadre de mon contreprojet et le complète, mais aussi parce que les articles 4 à 15 relatifs au contrat de vente me semblent dangereux.

En effet, le texte qui nous est présenté officialise, légalise un certain nombre de contrats réalisés par des promoteurs qui ne sont pas toujours honnêtes. C'est ainsi, par exemple, que l'application de l'article 15 légaliserait les contrats de l'Immobilière Lambert dont chacun connaît le sort et les scandales qu'elle a causés. Cela suffirait, je pense, à faire repousser une telle disposition.

J'ajoute que la situation qui par ce texte est faite aux souscripteurs ne peut obtenir leur approbation. Finançant eux-mêmes du début à la fin les opérations de construction, ils ne peuvent être considérés seulement comme de simples acquéreurs de biens. D'ailleurs, le décret du 10 novembre 1954 auquel on fait souvent référence leur reconnaissait un droit de contrôle sur les opérations de construction ; ils demandent à conserver ce droit. Tel est l'objet de mon amendement ; je demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur ne peut redire que ce qu'il a dit en présentant son rapport et ce qu'il a écrit dans ce rapport : il a paru nécessaire au Gouvernement et, par la suite, au Sénat et à votre commission de définir une pluralité de contrats en ce qui concerne les possibilités offertes à l'acquéreur, cela dans le but évident de favoriser la construction.

Dans ces conditions, la position défendue par M. Ballanger, logique par rapport à elle-même, est en contradiction avec la position qui a été prise par la commission.

Lorsque M. Ballanger affirme, comme il vient de le faire, que certains scandales auraient été possibles tout de même dans le cadre des contrats que nous définissons, je lui réponds qu'il n'y a qu'une seule chose que la loi n'a jamais pu couvrir, même dans les pays socialistes, c'est l'escroquerie. L'escroquerie est toujours possible. Mais M. Ballanger oublie l'ensemble des cautions et garanties qui sont attachées à la création et à l'exercice de ces contrats.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de repousser son amendement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. M. Laurin apporte vraiment trop d'eau à mon moulin ! Si nous élaborons un texte de loi, que ce soit au moins pour essayer d'empêcher que les scandales que nous avons connus continuent.

Or M. le rapporteur ne nie pas qu'avec le présent texte, en particulier avec ce titre premier, les contrats de l'Immobilière Lambert auraient été légalisés. Il nous dit simplement : vous oubliez qu'il y a la caution. C'est précisément contre quoi je m'insurge. On prétend lutter contre la spéculation et le vol en instituant une sorte d'assurance. On laisse ainsi le champ libre aux escrocs futurs. La seule consolation des futurs copropriétaires sera qu'au lieu de se faire escroquer individuellement par tel ou tel promoteur malhonnête, ils le seront collectivement par l'intermédiaire de cette caution que j'ai évaluée à 700 millions qu'ils auront à verser. C'est à cela que je m'oppose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je vais le mettre aux voix.

M. le rapporteur. J'appelle l'attention de nos collègues sur le fait que l'adoption de cet amendement entraînerait la suppression non seulement de l'article 4, mais des articles suivants. On supprimerait ainsi la possibilité de contrats de formes différentes pour ne conserver qu'une forme unique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150 présenté par MM. Ballanger et L'Huillier.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 5 tendant à rédiger ainsi l'article 4 :

« Si le contrat mentionné à l'article premier est un contrat de vente, cette vente peut être, soit une vente en l'état futur d'achèvement, soit une vente à terme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est une pure question de présentation.

Nous avons pensé préférable de dire : « Si le contrat mentionné à l'article premier est un contrat de vente, etc. » plutôt que : « La vente peut être, etc. ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

[*Article* 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

Section I.

Vente en l'état futur d'achèvement.

« Art. 5. — La vente en l'état futur d'achèvement transfère immédiatement à l'acquéreur les droits du vendeur sur le sol ainsi que la propriété ou la copropriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur à mesure de leur exécution, le vendeur conservant à l'égard des architectes, entrepreneurs et autres techniciens de la construction la qualité de maître de l'ouvrage.

« Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

MM. Ballanger et L'Huillier ont déposé un amendement n° 151 tendant à supprimer l'article 5.

J'imagine que MM. Ballanger et L'Huillier n'insistent pas sur cet amendement non plus que sur leurs autres amendements de suppression puisque la question a été résolue par le vote précédent.

M. Robert Ballanger. En effet !

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et MM. Carter et Denvers ont présenté un amendement n° 6 tendant à rédiger ainsi cet article :

« La vente en l'état futur d'achèvement transfère immédiatement à l'acquéreur les droits du vendeur sur le sol ainsi que la propriété ou la copropriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur à mesure de leur exécution. Le vendeur conserve, sous réserve de l'application de l'article 8 *bis*, à l'égard des architectes, entrepreneurs et autres techniciens de la construction, la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à l'achèvement des travaux réalisés conformément aux dispositions du devis descriptif.

« Jusqu'à la même date, aucun droit de jouissance, notamment sous forme de bail, ne pourra être consenti sans l'accord exprès du vendeur.

« Toute stipulation contraire aux deux alinéas qui précèdent est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement exprime, sous la forme d'un complément proposé à l'article 5, le sentiment unanime de votre commission.

Vous pouvez lire, dans le texte du Sénat : « ... le vendeur conservant à l'égard des architectes, entrepreneurs et autres techniciens de la construction, la qualité de maître de l'ouvrage ».

Nous vous proposons la rédaction suivante : « Le vendeur conserve, sous réserve de l'application de l'article 8 *bis*, à l'égard des architectes, entrepreneurs et autres techniciens de la construction, la qualité de maître d'ouvrage jusqu'à l'achèvement des travaux réalisés conformément aux dispositions du devis descriptif.

« Jusqu'à la même date, aucun droit de jouissance, notamment sous forme de bail, ne pourra être consenti sans l'accord exprès du vendeur. »

C'est clair dans l'esprit de chacun, je pense. Il s'agit d'abord de déterminer la date précise, le moment exact jusqu'auquel le vendeur conserve la qualité de maître de l'ouvrage.

Il s'agit ensuite d'interdire à l'acheteur de diminuer la valeur du gage du vendeur en passant des baux sur l'immeuble avant l'achèvement de la construction.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons de compléter l'article 5 voté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur et MM. Carter et Denvers.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

[*Après l'article* 5.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Carter ont présenté un amendement n° 7 qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Le contrat de vente en l'état futur d'achèvement ne peut être conclu à peine de nullité avant l'achèvement des fondations de l'immeuble. La nullité ne peut être invoquée après l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception des travaux. Elle ne peut l'être par le vendeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous voulons insérer dans la loi une garantie fondamentale en précisant que « le contrat de vente en l'état futur d'achèvement ne peut être conclu à peine de nullité avant l'achèvement des fondations de l'immeuble ».

Plusieurs scandales ou escroqueries ont concerné les fondations. Nous avons souvent vu des cas où les prix de la construction ont été doublés par le coût des travaux de fondations nécessaires à l'édification d'un immeuble.

Nous avons donc présenté cet amendement afin de garantir complètement, dans le contrat de vente en l'état futur d'achèvement — qui est une des formes de contrats que nous définissons — les droits des souscripteurs et des futurs acheteurs.

M. Michel Boscher. Je demande la parole.

M. le président. Le parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je voudrais demander une précision à M. le rapporteur.

Il est dit, dans cet amendement, que « la nullité ne peut être invoquée après l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception des travaux ».

Dois-je comprendre qu'il s'agit de la réception générale des travaux — auquel cas le délai serait reporté six mois après l'achèvement du chantier — ou qu'il existe une réception particulière des fondations ?

A mes yeux, ce point mérite d'être éclairci, car son interprétation change complètement le sens de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient d'assimiler la notion de réception des travaux à celle de l'achèvement de l'immeuble.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur et M. Carter.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le vendeur ne peut exiger ni accepter :

« — aucun versement avant la signature du contrat de vente, sauf au cas d'un contrat préliminaire dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre ;

« — aucun versement anticipé ou supérieur aux stipulations du contrat ;

« — aucun versement par voie de souscription ou d'acceptation d'effets de commerce, sauf en représentation d'une créance exigible en exécution du contrat. »

M. le rapporteur au nom de la commission spéciale et M. Carter ont déposé un amendement n° 8 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 6, à substituer aux mots :

« Sauf au cas d'un contrat préliminaire dans les conditions prévues au chapitre II... »,

Les mots :

« Sauf dans les conditions prévues aux chapitres II et III... »

A cet amendement, le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 212 qui tend, dans le nouveau texte proposé par la commission pour le deuxième alinéa de l'article 6, à supprimer les mots : « et III ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Notre amendement tend à rétablir la notion de « promesse de vente » qui a disparu dans le texte que nous a transmis le Sénat.

Je demande à cet égard au Gouvernement de considérer que la commission a voulu ainsi envisager une forme possible de l'accession à la propriété d'un immeuble.

M. Carter, l'auteur de l'amendement, a interprété cette disposition, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire dans mon rapport, comme une vente clés en mains à tempérament. Il pourra d'ailleurs exposer lui-même sa conception.

Je crois savoir que le Gouvernement n'approuve pas le texte présenté par la commission. Je voudrais cependant lui rappeler avant qu'il n'intervienne que dans la rédaction qu'il avait primitivement déposée sur le bureau du Sénat, il avait accepté le principe de la promesse de vente. Il serait donc mal venu maintenant de le refuser purement et simplement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction pour soutenir son sous-amendement n° 212.

M. le ministre de la construction. Monsieur le président, pour une meilleure compréhension du débat, je proposerai à l'Assemblée de réserver l'article 6 jusqu'à ce qu'elle ait examiné les articles 17 et suivants du projet de loi, qui ont trait précisément à la promesse de vente.

M. le rapporteur. La commission accepte.

M. le président. L'article 6 est réservé, ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les propriétaires sont de plein droit groupés en un syndicat de copropriété lorsque l'immeuble à construire comprend au moins deux logements.

« Au cas où, pour une cause quelconque, l'achèvement des travaux ne peut être réalisé du fait du vendeur dans les conditions ou les délais prévus, le syndicat est le mandataire légal des acquéreurs pour assurer, à leurs frais et risques, la poursuite et l'achèvement des travaux et, s'il y a lieu, exercer toute action en justice. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. de Tinguy ont présenté un amendement n° 9 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les propriétaires de fractions divises ou indivises d'un même immeuble sont de plein droit groupés en un syndicat de copropriétaires, chargé de les informer de l'état d'avancement des travaux.

« Chaque propriétaire dispose dans la copropriété de droits proportionnels à la valeur relative de son lot par rapport à l'ensemble des lots. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans l'un des contrats types que nous définissons, « la vente en l'état futur d'achèvement », il est prévu obligatoirement un syndicat de propriétaires.

Il nous a d'ailleurs été demandé d'employer l'expression « copropriétaires », généralement consacrée dans le pays. Le mot « copropriétaires » prend donc le même sens que le mot « propriétaires » dans le cas qui nous occupe.

En stipulant que chaque propriétaire dispose dans la copropriété de droits proportionnels à la valeur relative de son lot par rapport à l'ensemble des lots, nous officialisons, dans cette forme, le syndicat des copropriétaires.

M. le président. Le Gouvernement a présenté, à l'amendement n° 9 de la commission spéciale, un sous-amendement n° 211 qui tend, à la fin du 1er alinéa de l'article 7, à substituer aux mots : « chargé de les informer de l'état d'avancement des travaux », les mots : « ... chargé notamment de veiller à l'achèvement des travaux ».

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le sous-amendement du Gouvernement a pour objet de compléter le texte de la commission au sujet des droits et des pouvoirs du syndicat de copropriétaires.

Nous proposons que les propriétaires de fractions divises ou indivises d'un même immeuble soient de plein droit groupés en un syndicat chargé notamment de veiller à l'achèvement des travaux, alors que dans le texte de la commission le syndicat aurait simplement un rôle d'information des syndiqués.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le ministre, je vous avoue que les textes obscurs n'ont jamais ma faveur et celui que vous proposez n'échappe pas à cette critique.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une construction qui a un maître de l'œuvre — l'Assemblée vient de voter cette disposition. Ce maître de l'œuvre, c'est le promoteur. Pouvez-vous lui en substituer un second qui serait chargé simultanément de l'achèvement des travaux ? Ce serait créer des conflits absolument inutiles.

Que le syndicat des copropriétaires soit informé, c'est tout ce qu'il peut demander jusqu'à l'heure où il prend la responsabilité de l'immeuble. Il suit la marche de l'affaire ; il possède tous les renseignements ; les comptes sont à sa disposition. Que demander de plus ?

J'ai l'impression que le texte de la commission a l'avantage de maintenir la paix publique. Cet avantage, à mon sens, n'est pas mince. (*Applaudissements sur quelques bancs du centre démocratique et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement.

Certes, dans l'esprit dont vient de parler M. de Tinguy, elle a évoqué le rôle que devraient assumer, d'une part, le maître de l'ouvrage et, d'autre part, les futurs propriétaires ou, dans le cas qui nous occupe, les propriétaires, puisqu'il s'agit d'une vente en l'état de futur achèvement.

La commission a estimé dans ce cas précis, contrairement à ce que pense présentement le Gouvernement, qu'il fallait laisser au promoteur — qui est maître de l'ouvrage et non pas maître de l'œuvre — la possibilité de travailler en toute quiétude, sans le tracasser, sans le harceler.

J'ai déjà évoqué tout à l'heure, à propos de la suggestion de M. Ballanger, laquelle se rapprochait sensiblement de celle-ci, les difficultés qu'éprouverait un promoteur pour travailler dans des conditions valables.

C'est — vous l'apercevrez en permanence au cours de la discussion de ce texte — un équilibre que la commission a voulu établir, en donnant le maximum de garanties au souscripteur et à l'acheteur — elle n'a pas lésiné sur ce point puisqu'elle entend donner au Gouvernement toutes les possibilités de châtier durement ceux qui ne suivraient pas les prescriptions de la loi — mais en laissant toutes ses chances, si j'ose dire, à celui qui a conçu un projet. Il pourra ainsi le réaliser sans se heurter à toutes les tracasseries qu'engendreraient forcément de fréquentes réunions de copropriétaires, qui discuteraient à perte de vue, alors même que leur appartement personnel ne serait pas encore construit, sur les propriétés des autres déjà édifiées, par exemple à l'étage inférieur.

C'est dans cet état d'esprit que la commission, bien qu'elle n'ait pas été consultée sur le sous-amendement n° 211, n'accepte pas le principe proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Il faut que l'Assemblée comprenne tout de même que, lorsqu'il existe un syndicat de copropriétaires, chacun des copropriétaires ne peut plus avoir de rapports directs avec le vendeur et n'a plus le droit de demander directement quoi que ce soit à celui-ci. Il doit donc passer par l'entremise du syndicat et plus précisément du syndic des copropriétaires.

Je trouve qu'en ce qui concerne les membres de ce syndicat, l'expression « chargé de les informer » est quelque peu laconique. Je ne me battrai pas pour demander le rétablissement de la mention que j'avais insérée dans mon texte : « de veiller à l'achèvement des travaux ».

Je n'ai pas l'intention de confondre le rôle du promoteur et celui du syndic. Mais je crois qu'à cette formule on pourrait en substituer une autre aux termes de laquelle le syndicat des copropriétaires serait « chargé de suivre l'avancement des travaux ». Il me semble que ce serait préciser l'information des copropriétaires, mais en tenant compte du fait important qu'ils ne pourront plus rien savoir, ni rien exiger que du syndic des copropriétaires.

M. Robert Ballanger. C'est ôter tous les droits aux futurs copropriétaires !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis navré de ne pas être d'accord avec M. le ministre de la construction. Dans cette forme de contrat, le copropriétaire conserve tous ses droits. Il n'en abandonne aucun. Nous n'avons pas créé, que je sache, un syndic. Quant à substituer l'expression « suivre l'avancement des travaux » à celle « d'informer » les copropriétaires, je ne vois pas ce que cela ajouterait à notre texte. Quand on est informé d'une affaire, on la suit.

Je souhaiterais donc que le Gouvernement retire son sous-amendement, ce qui faciliterait grandement les travaux entre la commission, l'Assemblée et le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Denvers pour répondre à la commission.

M. Albert Denvers. Il importe de ne pas multiplier les syndicats ou sous-syndicats, afin de ne pas compliquer la tâche des promoteurs.

Cependant, la phrase que la commission nous propose d'ajouter n'est pas claire. Elle prévoit que le syndicat des copropriétaires sera chargé de les informer de l'état d'avancement des travaux. Cette formule ne manquera pas de susciter des discussions pour savoir si par « l'état d'avancement des travaux » il faut comprendre le rythme de la construction, le respect du planning initialement fixé ou la manière dont les travaux ont été exécutés.

Vous n'empêcherez pas les syndicats de se mêler et de l'un et de l'autre. Il conviendrait donc de trouver une formule plus précise ne leur permettant pas de tout faire mais définissant leurs droits dans le cadre de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement, animé du désir de conciliation, n'insiste pas pour l'adoption de son sous-amendement s'il est bien entendu entre nous que lorsqu'un syndicat de copropriétaires est créé, chaque copropriétaire ne perd pas ses droits d'information directe à l'égard du vendeur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette disposition est d'ailleurs prévue dans la loi qui stipule que chaque propriétaire — sous-entendu copropriétaire — dispose dans la copropriété de droits proportionnels à la valeur de son lot par rapport à l'ensemble des lots.

Je profite de l'occasion pour préciser à M. Denvers que l'état d'avancement des travaux doit être considéré par rapport au devis descriptif.

M. le ministre de la construction. Il suffit que les droits du copropriétaire soient reconnus non seulement à l'égard du syndicat des copropriétaires, mais à l'égard du vendeur.

M. le rapporteur. C'est entendu.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son sous-amendement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement retire le sous-amendement n° 211.

M. le président. Le sous-amendement n° 211 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur et M. de Tinguy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri Terre, *président de la commission.* En application de l'article 88 du règlement, premier alinéa, étant donné qu'un nombre d'amendements important a été déposé sur le bureau de l'Assemblée — 220, je crois, dont 148 seulement ont été examinés par la commission — je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir lever la séance et de renvoyer à demain quinze heures la suite de nos travaux.

La commission spéciale se réunira demain matin à dix heures, salle 250.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la séance de demain.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Renouard un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 431).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 552 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 3 octobre, à quinze heures, séance publique :

Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 60 relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (rapport n° 550 de M. Laurin, au nom de la commission spéciale);

Discussion du projet de loi n° 497 relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution ;

Discussion du projet de loi n° 214 ratifiant le décret n° 62-1484 du 7 décembre 1962 portant non-approbation de la délibération n° 3 du 8 juin 1962 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, relative à l'exonération des droits de douane sur le matériel, les pièces de rechange, le ciment et les produits hydrocarbonés nécessaires à l'exécution de la route territoriale n° 1 (section Nouméa—Tontouta) (rapport n° 413 de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 431 ; rapport n° 552 de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi n° 207 relatif à la protection des animaux.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Garcin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution (n° 497).

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Ayme pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Commission mixte paritaire.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

Dans sa séance du mercredi 2 octobre 1963, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous (Raymond).

Vice-président : M. Lemaire.

Rapporteurs : MM. Lecornu, Molle.

Liste de candidatures.

Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

(Articles 14 et 25 du règlement.)

MM. les présidents de groupes présentent les candidatures de :

MM. Darchicourt, François-Bénard, Jacquet (Michel), Jaillon, Lamps, Laurin, Pic, Raffier, Raulet, Rey (Henri), Richards, Roux, Sanglier, Tricon, Voilquin.

Ces candidatures ont été affichées le mercredi 2 octobre 1963, à dix-huit heures.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4947. — 2 octobre 1963. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements, dispose en son article 8, troisième alinéa : « Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux, et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale ». Il lui demande si le Gouvernement, en retard de plus de deux ans sur l'exécution de dispositions légales résultant d'amendements acceptés par lui, a l'intention de déposer le projet de loi visé ci-dessus sur le bureau d'une des deux assemblées parlementaires avant l'expiration de la session en cours.

4951. — 2 octobre 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'information qu'il a bien voulu donner à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a mis en lumière les graves problèmes posés par la rentrée scolaire. Les solutions envisagées pour faire face à ces problèmes mettent en cause la conception même de notre enseignement et, partant, tout l'avenir du pays. Dans ces conditions, l'Assemblée nationale ne saurait être tenue à l'écart de leur élaboration définitive. C'est pourquoi, il lui demande : 1° la situation exacte au lendemain de la rentrée scolaire dans les différents ordres d'enseignement et du triple point de vue des élèves, des maîtres et des locaux ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à tous les élèves — de l'école maternelle à l'enseignement supérieur — de recevoir l'instruction qui leur est due, et notamment les mesures prévues : a) pour faciliter les constructions scolaires et en augmenter le nombre, les communes pour ce qui les concerne rencontrant des difficultés souvent insurmontables sur le plan administratif et sur le plan financier pour réaliser leurs projets ; b) pour augmenter le nombre des enseignants afin que chaque poste soit pourvu d'un maître qualifié pour la classe qu'il doit enseigner ; 3° les dispositions qui ont été prévues pour résoudre le grave problème du logement des étudiants ; 4° les dispositions particulières qui ont été envisagées pour assurer une revalorisation générale de la fonction enseignante.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4948. — 2 octobre 1963. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande prévoit, dans ses dispositions consacrées aux problèmes d'éducation et de jeunesse, que des mesures concrètes seront prises en vue d'accroître le nombre des élèves allemands apprenant la langue française et celui des élèves français apprenant la langue allemande. Par ailleurs, il est précisé que « dans tous les établissements d'enseignement supérieur, il conviendra d'organiser un enseignement pratique de la langue française en Allemagne et de la langue allemande en France, qui sera ouvert à tous les étudiants ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'amorcer dès la rentrée scolaire la réalisation de ces objectifs, dans les universités et les écoles françaises et cela aussi bien pour l'enseignement secondaire, où la proportion des élèves étudiants l'allemand semble ne pas dépasser actuellement 20 p. 100, que pour les établissements d'enseignement supérieur, où la nécessité d'un enseignement pratique, adapté aux besoins révélés par le développement de la coopération économique, technique et scientifique dans l'Europe du Marché commun, se fait impérieusement sentir.

4949. — 2 octobre 1963. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, malgré les promesses qui leur ont été antérieurement faites, les agents de la S. N. C. F. anciens combattants sont toujours exclus des bonifications de la campagne double et simple. Il lui rappelle que ces bonifications ont été accordées par la loi du 14 avril 1924 aux fonctionnaires de l'Etat et agents des services publics, anciens combattants de la guerre 1914-1918, que les lois du 6 août 1948 et du 26 septembre 1951 ont étendu ces avantages aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 et aux rescapés de la Résistance, appartenant aux catégories précitées. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les agents de la S. N. C. F., anciens combattants, puissent bénéficier enfin des bonifications de campagne double et simple.

4950. — 2 octobre 1963. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un comité interministériel, réuni le 21 mai 1963, aurait examiné notamment le problème de l'eau et envisagé le classement des rivières en quatre catégories selon leur pollution. Il lui demande : 1° si le comité a entériné le projet élaboré par la commission de l'eau et qui a motivé, à juste titre, les protestations unanimes des fédérations départementales de pêche et de pisciculture ; 2° dans la négative, quelles sont les solutions retenues par le comité interministériel pour remédier à la pollution croissante des cours d'eau ; 3° en tout état de cause, si les mesures auxquelles s'est arrêté le comité interministériel seront soumises au Parlement sous la forme d'un projet de loi.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

4952. — 2 octobre 1963. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'information** qu'une réunion des plus jeunes parlementaires de l'Assemblée nationale a eu lieu à Sanary les 17 et 18 septembre 1963. La presse ayant publié sur les travaux de cette réunion des informations divergentes, il lui demande combien de lignes l'agence France-Presse a consacrées à la motion finale élaborée par l'ensemble des jeunes parlementaires à l'issue de leur réunion.

4953. — 2 octobre 1963. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'information** que les 20, 21 et 22 septembre 1963 se sont déroulées à Beaulieu les journées d'étude parlementaires du plus important parti politique du pays. Des rapports extrêmement étoffés, rédigés par six parlementaires connus pour leur compétence, ont été étudiés dans des commissions qui ont fait la synthèse de travaux souvent nombreux et importants et qui ont donné lieu à l'élaboration de six motions, dans six domaines qui en grande partie commandent l'avenir de la France : construction, éducation nationale, personnes âgées, sécurité sociale, réforme hospitalière, rapatriés. Il lui demande combien l'agence France-Presse a consacré de lignes à la teneur de ces six motions.

4954. — 2 octobre 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le Premier ministre** qu'un avenant n° 14 du 2 juillet 1963 concernant le statut du personnel civil recruté pour le compte des forces alliées en France a été publié au *B. O. P. P.* n° 36 du 9 septembre 1963. Cet avenant modifie les articles 7, 24, 25 et 38 du statut d'ancienneté de fin d'année et primes de vacances, les primes de panier et les indemnités de repas. Mais aucune mesure ne semble avoir été prise en ce qui concerne une indemnité de licenciement. Ce personnel recruté par l'Etat est lié par un contrat de droit public et est employé suivant les règles prescrites par la circulaire n° 1225 du 27 juin 1960. Ce contrat peut être résilié par chacune des parties après un préavis d'un mois. Ce personnel peut être comparé du point de vue statutaire aux agents contractuels du ministère des armées ; il pourrait donc, comme ces agents, bénéficier en cas de licenciement d'une indemnité proportionnelle aux années de services qu'ils ont accomplies. Il est ajouté qu'en cas de licenciement ce personnel d'appoint se trouve sans ressources. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de penser à la situation tragique de ce personnel et s'il n'y a pas lieu de prévoir dès maintenant de leur accorder en cas de licenciement la même indemnité dont bénéficient les agents contractuels et temporaires des services extérieurs du ministère des armées.

4955. — 2 octobre 1963. — **M. Damette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 32 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires (précédemment article 92 de la loi du 19 octobre 1946) précise qu'un fonctionnaire, victime d'un accident dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Cette disposition met, entre autres, à la charge de l'administration intéressée les frais médicaux, d'hospitalisation, et éventuellement de cure thermale. Les instructions diffusées en la matière précisent : a) d'une part, que l'administration intervient pour prendre en charge le complément de remboursement dû au fonctionnaire, à savoir la différence entre la somme déterminée après application de l'article 32 susvisé et la somme versée par les organismes de sécurité sociale ; b) d'autre part, qu'un contrôle doit être exercé sur la légitimité des dépenses exposées (si le montant de ces dépenses est inférieur à 170 p. 100 du tarif de remboursement de la sécurité sociale, ce contrôle peut être limité à la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses ; si le montant de ces dépenses est égal ou supérieur à 170 p. 100 du tarif de remboursement de la sécurité sociale, ce contrôle comporte non seulement la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses mais encore l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire intéressé). Il lui demande que lui soit indiqué, dans le cas précis d'une cure thermale pour les fonctionnaires victimes d'un accident du travail, la nature des dépenses prises en charge par l'administration et les conditions de cette prise en charge. Les organismes de sécurité sociale remboursent à l'occasion d'une cure les frais de voyage, les frais médicaux et de pharmacie à concurrence de 80 p. 100 environ, les frais de placement suivant un tarif d'hospitalisation et les frais de séjour dans une station hydrominérale suivant une participation forfaitaire, il souhaiterait connaître comment sont arrêtées les modalités de participation de l'administration aux dépenses non remboursées par les organismes de sécurité sociale.

4956. — 2 octobre 1963. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le code des débits de boissons édicte un certain nombre de mesures visant à lutter contre l'alcoolisme. Au nombre de celles-ci figure la prohibition de la publicité en faveur des boissons du 5e groupe. Au sens habituel, la publicité peut être définie comme un moyen de faire connaître les vertus et les mérites attachés à un produit quelconque en vue de favoriser la vente dudit produit. Il lui demande si, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est possible de considérer que le simple envoi d'un bulletin de commande, de whisky par exemple, aux acheteurs éventuels constitue une publicité, remarque étant faite que ledit bulletin ne comporte que la dénomination, la contenance des flacons et le prix unitaire et aucune mention tendant à vanter les qualités du produit. S'il s'avérait que le bulletin de commande pur et simple doive être assimilé à une publicité interdite, de nombreuses entreprises de vente par correspondance seraient placées dans une situation défavorable par rapport au commerce traditionnel qui peut exposer les produits mis en vente.

4957. — 2 octobre 1963. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les organisateurs de camps de vacances doivent obtenir pour l'installation de ceux-ci une autorisation qui prend la forme d'un arrêté municipal. Cette autorisation est, en principe, accordée en tenant compte des instructions diffusées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports relatives aux dangers que peuvent présenter certaines installations. Malgré ces

conseils, il arrive fréquemment, et des exemples peuvent être pris au cours de l'été dernier, que des camps installés sur les berges de cours d'eau soient emportés à l'occasion de crues subites de ces rivières. Il semble qu'en ce domaine, les services régionaux du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports jouent un rôle de conseillers, mais que la responsabilité de l'installation de ces camps de vacances incombe en dernier ressort à l'autorité préfectorale. Pour ces raisons, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les précautions suggérées par les services techniques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports soient mieux suivies, de façon à éviter le renouvellement de drames qui endeuillent chaque année la période des vacances.

4958. — 2 octobre 1963. — **M. Renouard** demande à **M. le Premier ministre** si, en raison des destructions provoquées à la Martinique, le cyclone « Edith » ne lui apparaît pas comme une catastrophe nationale et s'il n'estime pas que, bien que le nombre des victimes ait pu être limité à dix morts et cinquante blessés, l'ampleur de ce désastre, qui va laisser 150.000 personnes sans ressources pendant plusieurs mois, justifie un large appel à la solidarité nationale comparable à celui qui a suivi la catastrophe de Fréjus. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour faire connaître aux Français de la métropole tout le malheur qui frappe leurs concitoyens de la Martinique et pour coordonner les mouvements spontanés de solidarité.

4959. — 2 octobre 1963. — **M. Maurice Schumann** demande **à M. le ministre de la construction** quelle est la situation d'un artisan qui exerce son métier dans un local commercial avec vitrine depuis près de trente ans et qui, à la suite d'une demande d'inscription au registre du commerce — pour la même activité — s'est vu octroyer, en application de l'article 340 du code de l'urbanisme, une autorisation personnelle précaire et révocable d'exercer cette activité, ce qui semble lui interdire toute cession.

4960. — 2 octobre 1963. — **M. Barniaudy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 1106-8-II du code rural, le bénéfice de la participation de l'Etat aux cotisations dues par les exploitants agricoles au titre du régime obligatoire de l'assurance maladie est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation. En conséquence, les caisses de mutualité sociale agricole refusent d'accorder cette participation de l'Etat aux exploitants âgés bénéficiaires d'une allocation de vieillesse des professions non agricoles, telles que les professions artisanales. C'est ainsi qu'un exploitant agricole âgé de soixante-dix-neuf ans, dont l'épouse est âgée de soixante-quinze ans, qui perçoit ainsi que son épouse une allocation de vieillesse d'une caisse artisanale au titre d'ancien artisan charron, se voit réclamer le paiement d'une cotisation de 320 francs pour l'année 1963. Etant donné que les ressources du ménage ne comprennent que les deux allocations artisanales et les deux allocations supplémentaires versées aux deux époux — soit 2.440 francs par an — il semble abusif d'obliger les intéressés à prélever 320 francs sur ces ressources pour la couverture du risque maladie. Le revenu cadastral des terres exploitées s'élève en 1963 à 60 francs environ (revenu cadastral revisé). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'apporter sur ce point une modification à la loi du 25 janvier 1961 afin que, dans les cas particuliers analogues à celui qui est exposé ci-dessus, une exonération au moins partielle des cotisations d'assurance maladie puisse être accordée et que les intéressés aient à verser tout au plus une cotisation au tarif prévu en fonction du revenu cadastral des terres qu'ils exploitent, soit pour 1963 une cotisation de 168 francs par an.

4961. — 2 octobre 1963. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certaines catégories de vieux travailleurs qui, ayant exercé une activité salariée pendant quelques années après l'âge de cinquante ans, ont obtenu l'allocation aux vieux travailleurs salariés et qui, dans l'état actuel de la législation, ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Les intéressés sont, d'autre part, d'anciens exploitants agricoles qui, bien souvent, ont cumulé une activité non salariée agricole avec une activité salariée et qui, comme exploitants, ont versé des cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles. Du fait qu'ils sont titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les intéressés ne peuvent effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse agricole prévu à l'article 9 (§ 6) de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962 et n'ont donc pas la possibilité de percevoir une retraite du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, ni par là-même de bénéficier du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation, étant fait observer qu'il conviendrait soit de donner aux anciens exploitants titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés la faculté d'opter pour le régime d'assurance vieillesse agricole, avec possibilité de rachat des cotisations, soit de prévoir en leur faveur une possibilité de rachat des cotisations du régime général de la sécurité sociale leur permettant de bénéficier d'une pension de vieillesse comportant le bénéfice des prestations d'assurance maladie.

4962. — 2 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un tribunal administratif, dans son jugement, a fait état d'une condamnation encourue par un tiers, nommément désigné, sur des conclusions déposées par la partie poursuivante dans le procès, condamnation qui est amnistiée depuis plus de douze ans. Il lui demande : 1° si ledit tribunal administratif pouvait, dans son jugement, faire état, explicitement, d'une condamnation amnistiée ; 2° si au préalable dudit prononcé du jugement, on ne devait pas, non seulement informer la partie qui se trouve ainsi lésée, mais encore lui demander soit un extrait de son casier judiciaire, soit au besoin contrôler les faits annoncés en réclamant au parquet un casier judiciaire qui aurait éclairé ledit tribunal sur les véritables intentions de la partie poursuivante ; 3° si le fait de n'avoir pas transmis le mémoire introductif d'instance à ce tiers nommément désigné afin de lui permettre de répondre aux accusations portées contre lui n'est pas de nature à faire dire que ce manquement entache la procédure de la nullité qui s'attache à tout acte judiciaire qui, dans ces conditions, n'est pas contradictoire.

4963. — 2 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre du travail** si les incapacités qui figurent aux articles 6 et 7 de la loi du 16 avril 1946, relative à la candidature et à l'élection des délégués d'entreprises et du personnel, doivent être considérées comme caduques, en raison de la loi d'amnistie générale du 6 août 1963.

4964. — 2 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 35 de la loi de finances pour 1963 (loi du 23 février 1963) a restitué aux amputés militaires hors guerre le mode de calcul par addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques et névritiques à celui de l'infirmité principale à laquelle ils se rattachent, cette mesure étant applicable à compter du 1er janvier 1963. Il lui demande le motif du retard apporté à la publication des circulaires d'application, aucune difficulté ne pouvant se présenter dans les modalités d'application de la loi précitée.

4965. — 2 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas de contestation d'une décision d'une commission départementale des impôts directs le contribuable conserve toujours le droit de présenter une demande de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse. Il lui demande si, dans le cas où cette dernière a désigné des experts chargés de l'informer au vu des pièces du dossier, ces derniers ont la possibilité de consulter tous les rapports des inspecteurs du contrôle, jusques et y compris les notes personnelles de ces derniers relatives à l'affaire en cause, afin qu'il leur soit possible de se faire une exacte opinion des divergences de vue des parties, ainsi que des moyens employés pour la détermination des rehaussements, empiriques ou non.

4966. — 2 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les dispositions de l'article 55 du code général des impôts, le recours à la commission départementale des impôts directs est simplement facultatif en cas de désaccord relatif à la détermination du bénéfice réel d'une entreprise industrielle ou commerciale. Il lui demande : 1° si aux termes de l'article 1651 *bis* du code général des impôts, la décision de la commission départementale des impôts directs doit être motivée ; 2° dans l'affirmative, si cela a pour significaiton expresse que le contribuable en cause doit recevoir les éléments propres à pouvoir se faire une exacte opinion des moyens qui ont pu déterminer la décision de ladite commission départementale, ou bien si, en cas de contestation devant la juridiction contentieuse, le fait d'un avis non suffisamment motivé a pour effet de mettre le fardeau de la preuve à la charge de l'administration.

4967. — 2 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une vérification effectuée par le service du contrôle en matière de bénéfices industriels et commerciaux, l'assujetti, semble-t-il, doit recevoir, obligatoirement de l'inspecteur un rapport sommaire dit n° 1532. Il lui demande : 1° si ledit rapport sommaire n° 1532 doit être notifié au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception dans les jours qui suivent la vérification ou, dans le contraire, quel est le délai maximum imparti pour son envoi ; 2° dans l'affirmative et dans le cas où ledit envoi n'aurait pu parvenir, pour de multiples raisons, à son destinataire, si la procédure ne se trouverait pas, *ipso facto*, nulle et de nul effet, quant à la suite à donner ; 3° si, dans le cas où la contestation se trouverait portée devant la juridiction contentieuse, le fait que ledit rapport se trouverait dans le dossier de l'administration et pourrait y être consulté, cette situation serait suffisante pour se trouver devoir être considérée comme entachant de nullité toute procédure antérieure, pour le motif que le contribuable aurait été mis dans l'impossibilité de pouvoir en connaître avant le dépôt du mémoire introductif d'instance.

4968. — 2 octobre 1963. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'anomalie suivante : un jeune homme non bachelier a pu en 1961, grâce aux textes régissant la promotion sociale, passer l'examen lui permettant d'entrer à la faculté de

droit. Il est maintenant titulaire des deux premières années de licence et doit entrer en troisième année. Parallèlement à ses études juridiques, il désirerait préparer une licence es lettres. Or, la faculté des lettres refuse sont inscription à moins qu'il ne passe par devant elle un examen d'admission, examen qu'il a déjà passé pour entrer à la faculté de droit. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réformer la procédure exposée ci-dessus qui pénalise en fait les garçons qui, bien que n'ayant pu accomplir totalement des études secondaires, tentent d'acquérir des diplômes d'études supérieures en utilisant les dispositions prévues pour la promotion sociale.

4969. — 2 octobre 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article L. 74 du code des pensions civiles et militaires, relatif au rappel d'arrérages dû à la suite d'une demande de pension ou de revision de pension, a été modifié par l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. Le rappel a été porté de une à deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. Les modalités d'application de cette nouvelle disposition doivent être définies par un décret qui serait actuellement en préparation. Les retards apportés à la publication de ce texte lèsent gravement les pensionnés, particulièrement ceux qui sont âgés et de condition modeste. Il lui demande à quelle date interviendra sa publication.

4970. — 2 octobre 1963. — **M. Lepourry** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de différentes manifestations agricoles récentes il a, parlant du problème de la viande, fait allusion à l'organisation de ce marché par les producteurs eux-mêmes, manifestant très nettement son intention d'apporter toute son aide à cette organisation. Il lui demande quelle forme il entend donner à l'aide ainsi promise.

4971. — 2 octobre 1963. — **M. Ziller** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème posé par la législation relative à la sécurité sociale. Lorsqu'un assuré social demande à bénéficier de l'assurance vieillesse à partir de l'âge de soixante ans, s'il continue à travailler ensuite jusqu'à soixante-cinq ans, il reste, pendant cette période, affilié obligatoirement aux assurances sociales, et son salaire est, de ce fait, soumis à une retenue correspondant à sa cotisation personnelle (art. L. 241 du code de la sécurité sociale). Lorsqu'il atteindra soixante-cinq ans, l'intéressé ne bénéficie pas d'une revision de pension et, de ce fait, les cotisations qu'il a versées entre soixante et soixante-cinq ans l'ont été par lui à fonds perdu. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de compléter les textes existant en la matière, de façon à permettre le remboursement aux intéressés se trouvant dans ce cas des cotisations qu'ils auront pu verser après liquidation de leur retraite ; 2° à défaut, si un assuré se trouvant dans la situation exposée et susceptible d'effectuer le rachat des cotisations assurance vieillesse, peut voir entrer en ligne de compte, pour ce rachat, le montant des cotisations versées après son admission à la retraite.

4972. — 2 octobre 1963. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inopportunité qu'il semble y avoir, dans le cadre du plan de redressement financier, à envisager des mesures telles que la suppression des détaxes sur l'essence pour les étrangers voyageant en France. Outre le fait que le bénéfice financier retiré par l'Etat sera très faible, on ne peut nier que l'effet psychologique sera par contre déplorable. De pareilles détaxes ont lieu dans de nombreux pays étrangers voisins du nôtre qui, eux, continueront à les appliquer, bien que leur situation financière ne soit pas toujours des meilleures. Alors que le tourisme en France s'avère déjà en baisse par rapport aux pays étrangers, il est fortement à craindre que le fait de payer l'essence au taux le plus élevé d'Europe ne détourne les touristes étrangers de notre pays où il ne feront plus que passer pour se rendre ailleurs. Il est inutile d'insister sur les conséquences économiques et financières d'une telle situation, qui ne feront qu'aggraver les difficultés ressenties actuellement par l'industrie hôtelière et le commerce français. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter la mesure envisagée.

4973. — 2 octobre 1963. — **Mme Pioux** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré social en longue maladie qui voit ses prestations journalières revalorisées au fur et à mesure des augmentations du S. M. I. G. Cette revalorisation est accordée par la caisse de sécurité sociale sur présentation d'une attestation délivrée par l'employeur, précisant qu'il a appliqué à son personnel les augmentations prévues par le décret augmentant le S. M. I. G. L'entreprise employant cet assuré en longue maladie vient de fermer ses portes ; celui-ci ne peut donc plus obtenir l'attestation de son employeur. La caisse de sécurité sociale refuse de majorer les prestations, faute d'attestation de l'employeur. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les assurés dans ce cas ne soient pas lésés par une situation bien indépendante de leur volonté.

4974. — 2 octobre 1963. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre des armées** que beaucoup d'officiers de réserve de la guerre de 1914-1918 ont été radiés des cadres et admis dans l'honorariat avec leur grade de mobilisation de 1939. Or, le fait de n'avoir pas été promus, à l'occasion de leur admission dans l'honorariat, au grade supérieur peut apparaître comme une manifestation d'ingratitude à l'égard de ceux qui ont servi le pays dans les conditions les plus difficiles. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il ne pourrait envisager une promoton au grade immédiatement supérieur dans l'honorarat au moment de leur radiation des cadres en faveur de certains officiers dégagés des cadres, et qui devraient par exemple remplir les conditions suivantes : a) être ancien combattant de la guerre 1914-1918 ; b) avoir plus de vingt ans de grade ; c) avoir au moins deux titres de guerre.

4975. — 2 octobre 1963. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le régime des études médicales vient de subir deux modifications successives avec le jumelage de l'année du P. C. B. et de la première année de médecine (décret du 28 juillet 1960), puis de nouveau l'étalement desdites études sur deux années universitaires (décret du 24 août 1963). De ce fait, un certain nombre d'étudiants se sont trouvés gênés, et l'on compte une forte proportion d'échecs à quatre sessions successives. Il semble que les secrétariats de facultés de médecine aient pris le parti, conformément aux habitudes anciennes, de refuser l'inscription pour la prochaine rentrée universitaire des étudiants ayant échoué quatre fois. Il paraîtrait équitable, quitte, le cas échéant, à prendre les textes nécessaires à cet effet, de permettre exceptionnellement aux étudiants se trouvant dans cette situation et qui n'en portent pas l'entière responsabilité, de concourir pour deux nouvelles sessions sous le régime du décret du 24 août 1963. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

4976. — 2 octobre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'augmentation de 10 p. 100 des majorations des rentes viagères constituées avant le 1er janvier 1952, prévue par l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est insuffisante pour maintenir le pouvoir d'achat des rentes viagères, qui s'amenuise constamment du fait de la hausse des prix intervenue en 1963. Lui rappelant ses déclarations selon lesquelles : « Le Gouvernement entend poursuivre cet effort régulièrement d'année en année et, s'il souhaite y être convié par l'Assemblée, c'est bien spontanément qu'il est décidé à rapprocher plus normalement les rentes viagères de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion ». Il lui demande les mesures qu'il envisage en 1964 pour rajuster le taux des majorations de façon à rapprocher le plus près possible les rentes viagères « de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion ».

4977. — 2 octobre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, qui définissent les modalités d'application — à vrai dire compliquées — de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux rentes viagères constituées à titre onéreux, n'ont pas répondu complètement à l'attente des crédirentiers. Certes, elles consacrent le principe selon lequel la partie des rentes viagères qui correspond à un capital ne doit pas être imposée. Mais l'application de ce principe est encore imparfaite. C'est ainsi que, s'il est exact que la part respective des deux fractions (revenu et capital) de la rente viagère dépend de l'âge du crédirentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui qu'il atteint lors de la perception des arrérages, il n'est non moins exact que le prélèvement le plus dommageable à la rente est la dépréciation monétaire qui frappe à la fois le capital et la rente. Dans ces conditions il serait plus équitable et plus simple que la fraction de la rente viagère soumise à l'impôt soit déterminée forfaitairement selon l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement, dans un proche avenir, des mesures dans ce sens.

4978. — 2 octobre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux crédirentiers se sont émus des dispositions de l'arrêté du 5 avril 1963 fixant à 10.000 francs le plafond au-delà duquel la partie du montant brut annuel des rentes viagères est imposable, pour 80 p. 100 de son montant quel que soit l'âge du crédirentier. Les intéressés font valoir que cette mesure est injuste car elle ne tient pas compte de la situation et des charges de famille des crédirentiers. Il lui demande s'il entend : 1° modifier l'arrêté précité en considération des observations faites par les crédirentiers ; 2° proposer au Parlement la suppression du dernier alinéa de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui semble en contradiction avec l'esprit du premier alinéa de cet article, qui est d'éviter que les crédirentiers soient imposés sur l'amortissement de leur capital.

4979. — 2 octobre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'un ouragan a dévasté la Martinique dans la nuit du 25 au 26 septembre 1963, blessant de nombreuses personnes, rasant des maisons, saccageant les cultures et détruisant l'infrastructure du pays en moyens de communication, électricité, etc. Si le préfet de la Martinique a demandé, sur les ondes de la R. T. F., aux Français de témoigner leur solidarité aux populations sinistrées, si de nombreuses organisations dont le secours populaire français ont lancé des souscriptions et apporté leur aide, les pouvoirs publics français ont la responsabilité de donner une aide officielle, immédiate et

suffisante, la générosité privée ne pouvant pourvoir aux immenses besoins nés des effets désastreux de l'ouragan. Le peuple martiniquais, qui connaît des conditions de vie particulièrement difficiles, qui est le plus souvent en butte à l'arbitraire et à la répression dans ses légitimes aspirations politiques, est terriblement touché par la catastrophe. Il convient donc de l'aider rapidement. Il lui demande quel est le bilan exact de la catastrophe tant sur le plan humain que matériel, et quelles sont les mesures qu'il a prises et qu'il compte prendre pour venir en aide à la Martinique.

4980. — 2 octobre 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs enseignants français ont été rappelés d'Algérie et que d'autres qui désiraient aller enseigner en Algérie n'ont pas été autorisés à le faire. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé ces rappels ; 2° quels sont les critères retenus pour autoriser ou non un instituteur ou un professeur à aller enseigner en Algérie.

4981. — 2 octobre 1963. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail extrêmement pénibles et insalubres dans lesquelles les travaux de trempe au plomb et de tréfilage des aciers trempés au plomb s'effectuent dans certaines entreprises du département de la Loire. Malgré plusieurs cas graves d'intoxication ayant affecté des salariés n'effectuant pas directement les travaux au plomb, mais travaillant dans l'atelier où ces travaux ont lieu, les directions d'entreprise continuent à refuser d'accorder à ce personnel le bénéfice des prescriptions particulières d'hygiène pour le personnel exposé à l'intoxication saturnine. Il lui demande: 1° quelles sont les prescriptions particulières pour les travaux de trempe au plomb et de tréfilage des aciers trempés au plomb ; 2° si, indépendamment du personnel qui exécute lesdits travaux, celui qui se trouve dans les locaux où ils sont effectués peut prétendre à bénéficier des règles particulières en vigueur.

4982. — 2 octobre 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes des populations riveraines des rivières gardoises: Gardon d'Alès et Gardon d'Anduze, Vidourle, Cèze et leurs affluents. Les crues occasionnées par les violents orages et les trombes d'eau qui s'abattent fréquemment dans la région cévenole sont, en effet, une menace constante pour ces populations. Pour remédier à ce danger, la construction de barrages de retenue et d'écrêtement sur ces rivières fut d'abord envisagée, puis mise à l'étude. Il lui demande: 1° où en sont les travaux d'études pour les différents barrages prévus ; 2° quel est le mode de financement envisagé ; 3° à quelle date seront effectivement réalisés ces barrages.

4983. — 2 octobre 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les inquiétudes des populations riveraines des rivières gardoises: Gardon d'Alès et Gardon d'Anduze, Vidourle, Cèze et leurs affluents. Les crues occasionnées par les violents orages et les trombes d'eau qui s'abattent fréquemment dans la région cévenole sont, en effet, une menace constante pour ces populations. Pour remédier à ce danger, la construction de barrages de retenue et d'écrêtement sur ces rivières fut d'abord envisagée, puis mise à l'étude. Il lui demande: 1° où en sont les travaux d'études pour les différents barrages prévus ; 2° quel est le mode de financement envisagé ; 3° à quelle date seront effectivement réalisés ces barrages.

4984. — 2 octobre 1963. — **M. Felix** insiste auprès de **M. le ministre de l'intérieur** — à la suite de la réponse insatisfaisante donnée le 2 juillet 1963 à sa question écrite n° 2955 du 28 mai 1963 — pour que soient fournies les précisions indispensables sur les conditions qui régissent l'avancement du personnel communal. Il lui demande: 1° si un conseil municipal a le droit, dans la mesure où l'ancienneté minimum arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades et emplois est respectée, de fixer le temps de passage dans chaque échelon ; si ce temps de passage est soumis à une durée minimum, et, dans l'affirmative, quelle est cette durée et quel est le texte officiel qui la détermine ; 2° si un conseil municipal a le droit de fixer l'écart entre le temps minimum et le temps maximum à passer dans chaque échelon, étant entendu qu'ils ne peuvent en aucun cas coïncider, comme le rappelle la circulaire n° 77 d'application des décrets du 5 novembre 1959 ; si cet écart doit représenter obligatoirement un certain laps de temps, et, dans l'affirmative, quel est ce laps de temps minimum et quel est le texte officiel qui le détermine ; 3° ce qu'il compte faire afin d'autoriser le visa des délibérations et des arrêtés en instance dans les préfectures et sous-préfectures : *a*) délibérations qui concernent la durée de carrière en relation avec les arrêtés ministériels du 27 juin 1962 (modification de la durée de carrière de l'emploi de rédacteur), du 20 mai 1963 (modification des durées de carrières d'emplois des services techniques), du 19 avril 1963 (modification de la durée de carrières d'emplois des services sociaux et d'hygiène) ; *b*) arrêtés qui concernent les avancements fixés par délibérations des conseils municipaux dont certaines ont été approuvées ; 4° dans quel but ont été transmises aux préfectures et sous-préfectures, avec demande impérative d'application, les instructions du ministère de l'intérieur stipulant que la « durée minimum dans chaque échelon devrait être un an et l'écart entre un avancement au choix et à l'ancienneté d'au moins six mois ».

4985. — 2 octobre 1963. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par instruction du 12 février 1960 et en invoquant des difficultés d'ordre budgétaire, il a prescrit aux recteurs et aux inspecteurs d'académie de faire surseoir aux examens de dépistage des affections bucco-dentaires pratiqués dans les écoles ; seuls étaient exceptés de cette suppression les « secteurs d'essais » (Seine et Alpes-Maritimes). Depuis lors, ces examens n'ont plus été pratiqués sur les enfants scolarisés. Les tâches de prévention sanitaire scolaire normale ne sont donc pas assurées, pour reprendre l'expression même de l'instruction ministérielle. Cette carence apparaît comme particulièrement scandaleuse, si l'on songe à la modicité des dépenses par rapport aux crédits militaires inscrits au budget. La suppression du dépistage ne peut que grever par la suite plus lourdement le budget de la sécurité sociale ; elle s'inscrit dans la détérioration de l'état sanitaire général et est particulièrement préjudiciable à la santé des enfants de familles modestes. La « chance de la jeunesse » dont on fait un slogan officiel, un thème des voyages présidentiels, apparaît ici sous son vrai jour, dans un domaine concret de plus. Elle lui demande s'il entend prendre la décision de faire pratiquer de nouveau dans toutes les écoles le dépistage des affections bucco-dentaires.

4986. — 2 octobre 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'importante société Les Câbles de Lyon, 170, avenue Jean-Jaurès, à Lyon, se propose de licencier soixante-dix salariés environ, sans que le comité d'entreprise ait eu les moyens d'apprécier cette décision, contrairement à la législation en vigueur. Ces soixante-dix personnes seront choisies parmi les handicapés physiques, jugés par la direction de cette société inaptes à assurer un travail productif, cela au mépris des droits humains et moraux auxquels peuvent prétendre ces personnes. Une première mesure de licenciement vient d'atteindre seize ouvriers et ouvrières, cinq mensuels et deux ingénieurs. Au surplus, la direction générale a décidé de rompre le contrat d'apprentissage des cinq apprentis du service de l'entretien général, cela à une époque où la main-d'œuvre qualifiée fait défaut dans le pays. Il lui demande s'il considère cette mesure comme une mesure normale alors qu'elle n'est dictée, semble-t-il, que par la recherche d'une productivité du travail plus grande et vise à des profits capitalistes plus élevés, et, dans le cas contraire, quelles dispositions il entend prendre pour que soient annulés les licenciements en cours et à venir.

4987. — 2 octobre 1963. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 qui a modifié l'article 832 du code civil a, après les débats parlementaires qui ont suivi le dépôt du projet initial, disposé qu'elle s'appliquerait aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur, sous réserve des décisions judiciaires passées à force de chose jugée. A l'occasion de la demande d'attribution préférentielle d'une maison d'habitation formée par un cohéritier, il a été jugé qu'une décision ayant rejeté précédemment une demande d'attribution préférentielle d'exploitation agricole et ayant en outre ordonné la licitation de l'immeuble litigieux, toute nouvelle décision faisant échec à cette licitation serait incompatible avec l'arrêt irrévocable qui aurait ordonné cette licitation, même si l'on admettait que la demande d'attribution de la maison d'habitation n'était pas contrecarrée par la demande précédente et rejetée d'attribution d'exploitation agricole. Il semble bien que cette interprétation est contraire à la volonté du législateur, qui a voulu (voir *Journal officiel* de la République française du 18 octobre 1961, p. 260) que les dispositions de la loi soient applicables aux communautés « dissoutes » mais non encore liquidées à la date de modification de la loi. Or, on ne peut pas considérer comme « liquidée » une succession quand une licitation ordonnée n'a pas encore eu lieu. Il lui demande quelle est son interprétation au regard du problème ci-dessus exposé.

4988. — 2 octobre 1963. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre du travail** que, malgré une promesse formelle faite il y a plus de dix-huit mois, le Gouvernement fait toujours obstacle à la construction d'un centre de sécurité sociale moderne à Bonneuil (Seine). L'état du baraquement où est installé actuellement le centre est si mauvais qu'il a fallu interrompre le paiement aux guichets des assurés sociaux et ne plus procéder qu'au paiement par la poste. Ceci allonge les délais de remboursement au détriment des moins fortunés des 100.000 assurés sociaux desservis par ce centre. A l'approche de l'hiver, le personnel du centre, particulièrement atteint par les maladies saisonnières l'hiver dernier, a manifesté son mécontentement et son inquiétude par un débrayage unanime. Il lui demande s'il entend prendre sans délai les mesures nécessaires pour la construction du centre de sécurité sociale promis.

4989. — 2 octobre 1963. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un grand infirme titulaire de l'allocation de compensation de travail, accordée par l'aide sociale, doit indiquer le montant le cette allocation lors de sa déclaration annuelle de revenus et s'il est imposable sur le montant de cette allocation.

4990. — 2 octobre 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret n° 61-250 du 18 mars 1961 ayant arbitrairement fixé la date des élections cantonales, mesure qui relève du domaine de la loi, un recours pour excès de pouvoir en annulation du décret a été introduit devant le Conseil d'Etat. Le recours paraissant fondé, le Gouvernement l'a fait retirer de l'ordre du jour du Conseil d'Etat par son vice-président, ainsi que des informations parues dans la presse de l'époque l'ont établi, et a ensuite déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales et validant rétroactivement le décret susvisé. A ce jour le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur le recours pour excès de pouvoir en cause, ni le Parlement voté définitivement le projet de loi en question, qui est en instance de seconde lecture devant le Sénat. Il lui demande: 1° s'il demandera l'inscription du projet de loi en cause à l'ordre du jour du Sénat et le fera voter définitivement; 2° s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi pour demander au Parlement de reporter de mars 1964 à octobre 1964 les élections de la série renouvelable des conseils généraux.

4991. — 2 octobre 1963. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans sa circulaire du 22 décembre 1961, il indique qu'en ce qui concerne les aveugles, le critère objectif, qui réside dans la réduction à moins d'un vingtième de la normale de la vision centrale de chaque œil, garde toute sa valeur et ne doit être posé en principe que lorsque cette condition, qui doit être appréciée par le moyen d'une expertise effectuée par un ophtalmologiste, est remplie. La majoration spéciale est toujours attribuée au taux plein en raison de la nécessité absolue d'un guide pour tous les déplacements. Les commissions d'admission et les commissions départementales d'aide sociale, ainsi que les commissions de la sécurité sociale, ne respectent pas ces dispositions, et accordent des majorations réduites de 50 p. 100 sous les motifs: « N'a pas un comportement d'aveugle ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait préférable de ne pas considérer la carte d'invalidité — cécité ou canne blanche — comme une mesure d'aide sociale, mais comme un moyen de dépister la cécité, d'établir des statistiques sur cette infirmité et de pouvoir ainsi œuvrer à combattre les causes du mal.

4992. — 2 octobre 1963. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre du travail** que, dans la circulaire ministérielle du 22 décembre 1961 du ministère de la santé publique et de la population, il est indiqué qu'en ce qui concerne les aveugles, le critère objectif, qui réside dans la réduction à moins d'un vingtième de la normale de la vision centrale de chaque œil, garde toute sa valeur et ne doit être posé en principe que lorsque cette condition, qui doit être appréciée par le moyen d'une expertise effectuée par un ophtalmologiste, est remplie. La majoration spéciale est toujours attribuée au taux plein en raison de la nécessité absolue d'un guide pour tous les déplacements. Les commissions d'admission et les commissions départementales d'aide sociale, ainsi que les commissions de la sécurité sociale, ne respectent pas ces dispositions et accordent des majorations réduites de 50 p. 100 sous les motifs: « N'a pas un comportement d'aveugle ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait préférable de ne pas considérer la carte d'invalidité — cécité ou canne blanche — comme une mesure d'aide sociale, mais comme un moyen de dépister la cécité, d'établir des statistiques sur cette infirmité et de pouvoir ainsi œuvrer à combattre les causes du mal.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

4552. — **M. Mer** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une loi de la République fédérale d'Allemagne, en date du 19 juillet 1957, dite loi Brüg, prévoit des indemnisations au profit des victimes du nazisme (Allemands ou étrangers) spoliés dans leurs biens. Les motifs de spoliation reconnus par la loi sont au nombre de quatre: motif racial, religieux, politique et idéologique. Le paragraphe 5 de ladite loi stipule toutefois que, dans le cas de spoliation ayant eu lieu à l'étranger, il est obligatoire, pour la personne spoliée réclamant l'indemnisation, de prouver le transfert de ses biens en Allemagne de l'Ouest ou à Berlin. Or, dans la plupart des cas, cette preuve est pratiquement impossible à fournir. Devant une telle difficulté, des organisations israélites internationales, représentées par la « Conference on material claims », ont récemment passé un accord avec le Gouvernement allemand en vertu duquel il a été convenu que 80 p. 100 des biens appartenant à des israélites spoliés au cours de la dernière guerre en Europe occidentale sont présumés avoir été, alors, transférés en Allemagne de l'Ouest ou à Berlin et que, par conséquent, les indemnisations accordées en ce cas seront fixées, forfaitairement, à 80 p. 100 de la valeur des biens disparus. Il serait sans doute hautement souhaitable qu'une présomption et un accord analogue puissent jouer en faveur de toutes les personnes ayant eu leurs biens spoliés en France pour les motifs admis par la loi Brüg. Il lui demande: 1° si, en attendant la signature du traité de paix avec l'Allemagne — qui ne paraît pas devoir avoir lieu prochainement — une convention ne pourrait pas être passée avec le Gouvernement fédéral, s'inspirant des mêmes principes et posant la même présomption que l'accord obtenu par la « Conference on material claims », et bénéficiant à l'ensemble des spoliés; 2° si la signature d'une telle convention, ou tout au moins un accord de principe sur ses bases, ne revêt pas, même, un certain caractère d'urgence, le parlement allemand devant très prochainement reviser la loi Brüg. (*Question du 7 septembre* 1963.)

Réponse. — La loi du 19 juillet 1957, dite loi « Brüg », promulguée par la République fédérale d'Allemagne en conformité des engagements qu'elle avait souscrits au chapitre III, article 4, de la « Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation » dans le cadre des accords signés à Paris le 24 octobre 1954 avec la France, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, limite l'indemnisation des victimes de spoliations nazies aux seuls cas où ces spoliations sont intervenues dans les cadre de persécutions pour les motifs énumérés par la loi et ont porté sur des biens identifiables. Des accords ont été conclus en 1959 et 1961 entre le Gouvernement fédéral allemand et un certain nombre d'associations françaises représentant les diverses catégories de spoliés victimes en France de persécutions nazies visées par cette loi (Israélites, Alsaciens et Mosellans) en vue de leur permettre de bénéficier de ses dispositions, nonobstant l'impossibilité dans laquelle se trouvent ces spoliés d'administrer individuellement la preuve que leurs biens sont, postérieurement à la spoliation, parvenus dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou à Berlin. Aux termes de ces accords, 80 p. 100 des biens spoliés sont présumés être parvenus dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou à Berlin et, en conséquence, l'indemnisation s'appliquera à cette fraction des biens, pour laquelle les spoliés sont réputés avoir fourni la preuve exigée par l'article 5 de la loi « Brüg » lorsque la spoliation est intervenue en dehors du territoire allemand. A la suite de ces accords, de nombreux spoliés ont bénéficié de décisions favorables et sont entrés, en tout ou en partie, en possession des indemnités qui leur avaient été allouées. Ceux qui, pour des causes diverses, n'ont pas présenté leur demande avant la date limite du 1er avril 1959, se trouvent actuellement forclos. Un projet de loi, déposé devant le parlement fédéral allemand, envisage de les faire bénéficier, selon des modalités particulières, d'une indemnisation. Le Gouvernement français a fait connaître au Gouvernement allemand les principes qui, en la matière, lui paraissaient conformes à l'équité.

3920. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été, pour chacune des années de 1946 à 1962: 1° le nombre des naissances en France; 2° le nombre de classes primaires construites; 3° le nombre de classes secondaires construites; 4° le nombre de places nouvelles offertes dans les classes et amphithéâtres aux étudiants de l'enseignement supérieur. (*Question du 5 juillet* 1963.)

Réponse. — 1° Nombre de naissances en France de 1946 à 1962:

1946	840.000	1956	803.000
1947	866.000	1957	813.000
1948	867.000	1958	809.000
1949	868.000	1959	826.000
1950	858.000	1960	816.000
1951	823.000	1961	835.000
1953	801.000	1962	peu différent de 835.000.
1954	807.000		
1955	802.000		

2° Nombre de classes du premier degré construites depuis 1948 (constructions en dur, subventionnées par l'Etat, d'écoles maternelles, primaires et de collèges d'enseignement général):

1948	327	1957	11.660
1949	1.092	1958	11.847
1950	1.734	1959	10.685
1951	2.392	1960	8.972
1952	2.576	1961	7.505
1953	3.200	1962	6.493
1954	6.563	1963	6.200 évaluation provisoire).
1955	8.294		
1956	7.477		

NOTA. — A ces chiffres il convient d'ajouter les classes construites par les communes sur leurs propres ressources et dont le nombre s'élève à 9.000 environ pour la période 1957 à 1962.

3° Nombre de classes d'établissements du second degré construites depuis 1957 (lycées classiques et techniques, collèges d'enseignement technique):

1957	1.650	1962	3.600
1958	2.500	1963	4.200 évaluation provisoire).
1959	4.000		
1960	3.450		
1961	3.400		

NOTA. — Le recensement systématique des locaux mis en service n'ayant été effectué qu'à partir de 1957, il n'est pas possible de donner des statistiques certaines pour la période antérieure.

4° Nombre de places nouvelles offertes dans les classes et amphithéâtres aux étudiants de l'enseignement supérieur. Pour la période antérieure à 1959, les services de l'éducation nationale ne possèdent pas d'éléments permettant de déterminer avec précision le nombre de places véritablement nouvelles qui résultent des mises en service de constructions neuves ou des aménagements entrepris au cours des années considérées. Cependant, l'on peut dresser comme suit la liste des constructions les plus importantes, dont l'achèvement entre 1946 et 1962 a procuré aux étudiants des places supplémentaires dans les amphithéâtres, salles de cours, laboratoires et autres locaux affectés aux divers enseignements magistraux ou pratiques, et indiquer le nombre approximatif des places aménagées dans les nouveaux locaux :

Marseille. — Faculté de médecine (3.000).

Bordeaux. — Faculté des sciences (3.000).

Caen. — Facultés de droit, lettres et sciences (3.000) ; C. S. U. de Rouen (1.500).

Clermont. — Faculté des sciences : bâtiment de la géologie (500)

Dijon. — Faculté des sciences (1.500).

Grenoble. — Ecole d'ingénieurs électroniciens (600) ; propédeutique sciences et promotion supérieure du travail (1.500) ; instituts de géologie (500) et de géographie alpine (400).

Lille. — Faculté de médecine (2.000).

Lyon. — I. N. S. A., 1re à 5e tranche (3.000) ; propédeutique sciences (2.500).

Montpellier. — Faculté de pharmacie (1.000) ; faculté de droit (2.500) ; faculté de médecine : biologie (1.200).

Nancy. — Faculté de pharmacie (500) ; E. N. S. mines (250) ; E. N. S. des industries chimiques (150) ; E. N. S. de géologie appliquée (100).

Rennes. — Faculté de droit (2.000) ; C. S. U. Brest, 1re tranche (500).

Strasbourg. — Faculté de pharmacie (350) ; institut de physique (600) ; C. S. U. de Mulhouse (500) ; faculté de droit (2.000).

Paris. — Faculté des sciences (Orsay, 1re phase) (5.000) ; faculté des sciences (quai Saint-Bernard, 1re phase) (5.000).

L'ensemble de ces locaux représente une capacité d'accueil d'environ 45.000 étudiants.

4040. — M. Odru demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est normal que, dans une réponse officielle, un président d'association de parents d'élèves puisse être mis en cause en raison de sa profession d'enseignant. (*Question du 11 juillet 1963.*)

Réponse. — La question posée par le parlementaire trouve sa réponse dans les termes de la circulaire du 1er mars 1962, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 12, du 19 mars 1962, page 959. Cette circulaire fixe les conditions que doivent remplir les associations de parents d'élèves pour être reconnues par les chefs d'établissements. Elle dispose en outre que seuls des parents d'élèves peuvent faire partie d'une association (art. 2) et que le conseil d'administration doit comprendre exclusivement des membres de l'association, sans aucun membre de droit, les enseignants, parents d'élèves, pouvant évidemment être élus en leur qualité de parents (art. 3). Enfin, il découle des dispositions ci-dessus qu'il n'est pas permis à des membres du corps enseignant (art. 4) de siéger ès qualités au conseil d'administration ou au bureau. La vie des associations étant essentiellement l'affaire des parents d'élèves, il n'apparaît donc pas qu'un membre d'une association puisse être mis en cause en raison de sa profession.

4217. — M. Ruais expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'admission au baccalauréat est maintenant beaucoup moins conditionnée par le fatidique couperet de la moyenne. Une marge d'appréciation en dessous de celle-ci, très sensible de par la fourchette admise, et considérable de par le nombre de candidats intéressés, est laissée fort justement à l'appréciation du jury. On arrive, en fait, à un système mixte entre épreuve d'examen et l'examen de dossier. Mais le système demande à être perfectionné ; des réclamations sont encore présentées dans différents centres. Ainsi on a pu voir, dans la même classe d'un même lycée, sur deux candidats figurant dans les huit premiers de la classe, l'un admis d'emblée avec un certain nombre de points, et l'autre non admis, avec un nombre de points supérieur. Quelles que soient les justifications qu'il est possible de fournir, une décision telle que celle signalée plus haut est peu compréhensible pour les intéressés, et beaucoup de réclamations pourraient sans doute être évitées par une codification soigneuse des renseignements portés sur le livret scolaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire réétudier un cadre type de présentation des livrets scolaires, en imposant, entre autres mentions, les moyennes des travaux et compositions et les classements trimestriels. (*Question du 23 juillet 1963.*)

Réponse. — Les enquêtes qui ont été effectuées, notamment par la commission Carnegie, ont montré l'impossibilité d'obtenir une appréciation rigoureusement identique de divers jurys sur les mêmes candidats. Néanmoins, afin d'harmoniser dans toute la mesure du possible les conclusions de la consultation des livrets scolaires, une nouvelle présentation de ceux-ci est à l'étude. Elle devra, avec le maximum de simplicité et d'objectivité, comporter des indications susceptibles de corriger les aléas inhérents aux notes de compositions.

4443. — M. Fanton expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et la loi n° 50-928 du 8 août 1950, semblaient n'avoir pour objet que de permettre aux fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres d'atteindre la limite de vingt-cinq ans exigés pour l'obtention du droit à une pension d'ancienneté. Or, depuis 1951, l'administration semble suivre un usage contraire, notamment en ce qui concerne les membres de l'enseignement. Il lui semble normal qu'un tel usage administratif puisse contrevenir à des dispositions législatives précises et répétées et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'interprétation administrative incriminée. (*Question du 3 août 1963.*)

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 a eu pour objet, en effet, de permettre aux fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres et qui, pour ce motif, ne justifiaient pas des vingt-cinq annuités nécessaires à l'obtention d'une pension d'ancienneté, de bénéficier intégralement du relèvement des limites d'âge de trois ans, institué par l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946, nonobstant les mesures transitoires visées à l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947. A compter du 1er septembre 1953, les limites d'âge des fonctionnaires civils ont été à nouveau relevées de deux années par l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953 ; corrélativement, l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 cessait d'être applicable. Les dispositions de cette loi ont donc cessé d'être appliquées par les administrations à compter du 31 août 1963, à la généralité des fonctionnaires. Mais, par ailleurs, l'article 48 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 autorisait la prise en compte, pour la liquidation de la pension, de la prolongation exceptionnelle d'activité accordée au-delà de la limite d'âge normale, au titre de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, lorsque le fonctionnaire ne totalise pas vingt-cinq annuités liquidables. Le décret, ci-dessus visé, du 9 août 1953 avait également pour effet de maintenir les dispositions prévues par ces deux textes en faveur des fonctionnaires occupant des emplois classés dans la catégorie B (services actifs). Il s'ensuit que les avantages, auxquels se réfère M. Fanton, demeurent en vigueur pour ces derniers fonctionnaires (dans le cas de l'éducation nationale, les instituteurs) mais non pour les autres.

4520. — M. Davoust demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons la note pédagogique, baissée d'un point en 1954 à l'encontre d'un professeur de l'enseignement secondaire, n'a jamais été remontée depuis, malgré le travail consciencieux et l'estime dont jouit cet enseignant classé dans le premier groupe des notes administratives, et malgré les promesses formelles faites à la suite de plusieurs bonnes inspections. Il souligne que des cas de ce genre sont fréquents, qu'ils sont, en partie, la cause de la désaffection d'une carrière ainsi orientée vers l'ancienneté plus que vers le choix et sont, en définitive, un encouragement à la médiocrité. (*Question du 24 août 1963.*)

Réponse. — La notation pédagogique des professeurs de l'enseignement du second degré est effectuée chaque année par le comité des inspecteurs généraux de l'instruction publique. Le ministre demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui indiquer le nom du professeur, dont la note pédagogique n'a pas été revue depuis 1954, et le lieu où il exerce.

4524. — M. Bernard appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de subventionner les transports scolaires du type B dans les mêmes conditions que les transports du type A. En effet, jusqu'ici, seuls les transports du type A (transports spéciaux) bénéficient des crédits de fonctionnement alloués par l'Etat, et les transports du type B, c'est-à-dire les services réguliers, n'ont reçu aucune subvention, faute de crédits. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une mesure soit prise au plus tôt pour permettre, ainsi que les premiers textes relatifs aux transports scolaires le laissaient entendre, à tous les enfants utilisant soit des services spéciaux, soit des services réguliers, pour se rendre en classe, de bénéficier des mêmes avantages. (*Question du 24 août 1963.*)

Réponse. — Les textes en vigueur concernant les transports scolaires, et notamment le décret du 2 avril 1962 dans son article 1er, prévoient expressément que les subventions doivent être attribuées dans la limite des crédits disponibles. C'est pourquoi, les crédits inscrits au budget de 1963 ne permettant pas d'assurer le paiement de toutes les subventions qui auraient pu être versées, il a été nécessaire de subventionner, en priorité, les circuits spéciaux. En effet, organisés par des syndicats de communes, des communes ou des associations de parents d'élèves, les circuits spéciaux ne peuvent subsister sans l'aide de l'Etat et surtout présentent un grand intérêt pour la scolarisation des zones rurales ou défavorisées, sur le plan équipement scolaire et moyens de transport. Cependant, le vote de crédits importants au collectif budgétaire 1963 permettra de subventionner, outre les circuits spéciaux, au titre du troisième trimestre de l'année scolaire et du premier trimestre de l'année scolaire 1963-1964, la plus grande partie des services réguliers, et en particulier ceux pour lesquels un aménagement d'horaire ou d'itinéraires a été consenti en faveur des élèves. Il est à signaler d'ailleurs que, toutes les fois qu'un plan de transport a été établi en tenant compte des services réguliers, des crédits ont été délégués pour assurer son financement, que le ramassage soit réalisé par circuits spéciaux ou par lignes régulières. La mise au point définitive du paiement des subventions pourra intervenir au cours de l'année scolaire 1963-1964, conformément aux dispositions de la circulaire du 9 septembre 1963.

4525. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs licenciés appartenant à l'enseignement secondaire et exerçant dans une grande ville sont obligatoirement mutées lorsqu'elles sont reçues au C. A. P. E. S. même si elles sont mères de famille ou si leur mari a lui-même une situation (enseignement ou autre activité professionnelle) dans cette ville. Il en résulte que pour maintenir foyer et vie de famille beaucoup de ces professeurs renoncent à préparer le C. A. P. E. S. ou abandonnent ensuite l'enseignement. En un moment où sévit une crise grave dans les effectifs, de tels abandons ou départs causent un grand préjudice à l'université qui se prive ainsi d'un personnel de qualité. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation en cause soit revue dans un sens plus libéral. (*Question du* 24 *août* 1963.)

Réponse. — Les affectations des nouveaux professeurs sont prononcées essentiellement en fonction des nécessités du service. Il est tenu le plus grand compte des situations familiales, mais il importe que les établissements scolaires des petites localités soient pourvus en professeurs titulaires comme ceux des grandes villes.

4571. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les bourses scolaires octroyées dans les départements d'Algérie ne sont plus payées à l'heure actuelle. L'administration fait savoir aux intéressés « qu'en raison des modifications intervenues dans la structure administrative de l'Algérie, le montant des bourses départementales allouées par les conseils généraux ne peut être versé aux bénéficiaires que si les parents sont domiciliés dans le département d'Oran ». Il lui demande quelles dispositions ont été prises par l'Etat en faveur de ces boursiers, leur situation, loin de s'améliorer, s'étant encore au contraire aggravée depuis leur arrivée en métropole. (*Question du* 7 *septembre* 1963.)

Réponse. — Les bourses scolaires accordées par les départements sont indépendantes des bourses nationales prévues aux décrets n°s 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. En particulier la dépense correspondante est imputée sur le budget départemental et non sur le chapitre 43-71 du budget de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale est donc sans moyen pour assurer le paiement des trimestres impayés des bourses départementales accordées par les départements d'Algérie, pendant l'année scolaire 1961-1962. Mais il convient de signaler que les demandes de bourses formulées par les familles rapatriées d'Algérie, pour l'année scolaire 1962-1963, ont été examinées avec une bienveillance toute particulière; 35.115 bourses ont été accordées aux élèves et étudiants rapatriés d'Algérie dont 2.300 bourses d'apprentissage, 30.120 bourses d'enseignement du second degré (lycées et collèges d'enseignement général) 2.695 bourses d'enseignement supérieur. Le ministère de l'éducation nationale s'est ainsi efforcé, en ce qui le concernait, de faciliter, dans toute la mesure du possible, la poursuite de leurs études, aux élèves et étudiants à leur arrivée en métropole.

4771. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'au cours de la séance du 7 juin 1963 à l'Assemblée nationale, il a fait savoir qu'un groupe d'étude avait été créé pour examiner le problème de l'abattement du sixième sur les annuités entrant dans le décompte des retraites des agents de la fonction publique, et il a déclaré que le Gouvernement était résolu à régler ce problème au cours de la présente législature. Il lui demande s'il est maintenant en mesure de préciser les conditions et les modalités de cette réforme. (*Question du* 21 *septembre* 1963.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est engagé à réaliser la suppression de l'abattement du sixième sur les annuités servant de base au calcul des pensions des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette réforme qui entrera en vigueur l'an prochain devra être accomplie au terme de la présente législature. Un groupe de travail réunissant d'ailleurs des représentants des administrations et des organisations syndicales a été constitué pour procéder aux études techniques préalables concernant notamment les modalités d'échelonnement de la mesure.

4512. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le grave danger que constitue le système de signalisation actuellement en vigueur pour indiquer aux usagers de la route qu'un véhicule utilitaire ou de transports en commun, immobilisé sur la chaussée, est en panne. L'expérience démontre malheureusement que les triangles phosphorescents utilisés sont trop souvent inopérants parce que mal vus ou distingués trop tard par l'automobiliste qui circule à allure normale ou rapide. Il s'ensuit de graves accidents, qui ont coûté, coûtent et coûteront, hélas ! la vie de trop nombreuses personnes. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à substituer à ces triangles phosphorescents des lampes clignotantes portatives à feu jaune ou rouge, du type de celles qui sont utilisées pour la signalisation des chantiers ou des déviations, ou, à défaut, à définir des normes strictes d'homologation des triangles phosphorescents, de façon que ces signaux réglementaires aient la stabilité voulue et ne soient plus, comme c'est bien souvent le cas, couchés sur la chaussée par le moindre coup de vent ou souffle d'air. (*Question du* 10 *août* 1963.)

Réponse. — La réglementation en vigueur concernant la présignalisation des véhicules immobilisés sur la route dans des conditions de visibilité insuffisante, réglementation qui résulte de l'arrêté du 19 décembre 1946 pris pour l'application de l'article R. 41 du code de la route, est intervenue à la suite d'études techniques qui ont abouti à la rédaction du cahier des charges annexé audit arrêté, cahier des charges qui détermine les caractéristiques auxquelles doivent satisfaire, pour pouvoir être homologués, les appareils de présignalisation. En particulier les caractéristiques colorimétriques et photométriques du signal ont été fixées, compte tenu de l'état de la technique en matière de fabrication des catadioptres et des matériaux catadioptriques, afin d'assurer au maximum la bonne visibilité du dispositif lorsqu'il est éclairé, soit par les feux de route, soit par les feux de croisement. Ce cahier des charges définit également les conditions de stabilité auxquelles l'appareil doit répondre et stipule notamment que mis en station sur un sol horizontal présentant un coefficient de frottement de 0,6, il sera stable et devra résister à la force d'entraînement d'un vent debout ou arrière de 60 km/h. Enfin en application d'un arrêté en date du 10 octobre 1960, l'adjonction facultative d'une signalisation lumineuse est admise, celle-ci pouvant être constituée, soit par un feu orangé clignotant placé dans la partie centrale du triangle, soit par trois feux de même nature placés à chacun des sommets, soit par tout autre dispositif lumineux clignotant de couleur orangé, accusant la forme triangulaire du signal. Malgré l'intérêt qu'ils présentent, il a paru très difficile d'imposer l'obligation de feux clignotants, ceux-ci, si l'on veut être assuré qu'ils demeurent longtemps en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés à tout moment, nécessitant une installation qui augmente considérablement le coût de l'appareil. Cette question pourra être réétudiée ultérieurement compte tenu des progrès techniques dans ce domaine. En ce qui concerne par ailleurs l'utilisation du triangle de présignalisation, il est prévu qu'il doit être placé sur la chaussée à une distance de 30 mètres au moins à l'arrière du véhicule ou de l'obstacle à signaler, étant entendu que dans le cas où le véhicule est immobilisé à proximité d'un virage, d'un sommet de côte... l'appareil doit être placé de telle sorte qu'il soit toujours visible à une distance de 100 mètres pour le conducteur venant de l'arrière. L'emploi du triangle de présignalisation tel qu'il est défini par les normes techniques imposées et si les prescriptions relatives à la distance de visibilité sont bien respectées, paraît donc de nature à assurer au maximum une signalisation efficace des véhicules à l'arrêt, dans des conditions telles qu'elles permettent aux conducteurs de prendre les précautions nécessaires pour éviter l'obstacle qu'ils vont rencontrer dans la mesure bien entendu où ces conducteurs observent eux-mêmes les règles de prudence qui s'imposent, spécialement lorsqu'ils conduisent de nuit et en code. Cette question de la présignalisation a d'ailleurs fait l'objet ces dernières années d'études sur le plan international, études qui ont abouti à un projet d'accord européen et à une recommandation de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies, préconisant l'emploi des triangles réflectorisés dont les normes correspondent à celles prévues par les textes français. De tels dispositifs sont d'ailleurs en usage également dans la plupart des pays voisins de la France.

Rectificatif

au *Journal officiel*, débats parlementaires, du 3 août 1963.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 4792, 1re colonne, à la 1re ligne de la réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports à la question n° 4466 de M. Dassié, au lieu de: « Le décret n° 61-349 du 4 avril 1963 a prévu... », lire: « Le décret n° 61-349 du 4 avril 1961 a prévu... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.